

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant le mois de Juin 1959

NOTE D'INFORMATION

IV^{ème} Année

N° 7

Juillet 1959

SOMMAIRE

	Pages
LE REGIME DES ALLOCATIONS SPECIALES DE CHOMAGE EN FRANCE	2 - 4
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	6 - 43
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	44 - 56
ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES	57 - 63

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant le mois de Juin 1959

NOTE D'INFORMATION

IV^{ème} Année

N° 7

Juillet 1959

SOMMAIRE

	Pages
LE REGIME DES ALLOCATIONS SPECIALES DE CHOMAGE EN FRANCE	2 - 4
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	6 - 43
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	44 - 56
ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES	57 - 63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
H A U T E A U T O R I T É
Division des Problèmes du Travail

Le prochain numéro de la NOTE D'INFORMATION
portera la date du 15.10.59
et sera consacré aux mois de
JUILLET, AOUT et SEPTEMBRE 1959

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
LUXEMBOURG

LE REGIME DES ALLOCATIONS SPECIALES DE CHOMAGE EN FRANCE

Avant le 31 Décembre 1958, il n'existait pas en France de système légal d'assurance-chômage; seul un système d'assistance-chômage, relevant des services de la main-d'oeuvre et non de la Sécurité Sociale, versait aux chômeurs des prestations assez peu élevées (région parisienne: 380 frs par jour).

Depuis le mois d'Août 1958, des négociations entre organisations d'employeurs et de travailleurs étaient en cours, encouragées par le Gouvernement qui souhaitait voir les travailleurs garantis contre le chômage pouvant résulter d'une réduction de l'activité économique.

La Convention

Une Convention est signée le 31 Décembre 1958 entre

- le Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.)
- les Confédérations de Travailleurs F.O., C.F.T.C. et C.G.C., auxquelles s'est jointe par la suite la C.G.T.

Cette Convention crée un régime d'allocations spéciales pour les travailleurs sans emploi des entreprises industrielles et commerciales adhérant au C.N.P.F. Ces allocations peuvent, dans certaines limites, se cumuler avec les prestations de l'assistance-chômage, qui sont maintenues.

Une ordonnance du 7 Janvier 1959 donne un cadre légal à cette Convention, dont les modalités d'application sont ensuite précisées par plusieurs textes.

Le plus important (arrêté du 12 Mai) porte extension de la Convention et la rend obligatoire pour les signataires, au même titre qu'une convention collective.

Le régime d'allocations-chômage ainsi établi constitue une sorte d'"amortisseur" social, au moment où certaines difficultés conjoncturelles se précisent et, surtout, où des mesures d'ordre économique risquent de hâter ou de provoquer des reconversions d'usines, entraînant chômage et licenciements.

Le versement des prestations est soumis à certaines conditions - notamment, d'âge (moins de 65 ans) et de travail (180 heures au cours des 3 derniers mois), ainsi qu'à l'inscription comme demandeur d'emploi au service de la main-d'oeuvre.

Les prestations sont versées à partir du 3ème jour qui suit la présentation de la demande et pour une durée de 9 mois, qui peut être augmentée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise jusqu'à un maximum de 12 mois.

L'allocation journalière est égale à 35% du salaire journalier moyen de référence (ensemble des rémunérations soumises à cotisations pour les 6 mois précédant la cessation d'activité). Elle ne peut, dans la région parisienne, être inférieure à 380 frs. Les allocations cumulées avec les prestations de l'assistance-chômage versées par les fonds publics ne peuvent dépasser 80 à 95% du salaire moyen, selon l'importance de ce salaire et les charges de famille.

L'institution d'un tel système vise certes en premier lieu à mieux prémunir les travailleurs contre les risques de chômage, mais, par delà ce but, la Convention du 31 Décembre 1958 prévoit que les parties signataires " rechercheront en commun les mesures de nature à atténuer, pour les salariés, les incidences des fluctuations économiques dans le domaine de l'emploi". L'accord précise également que les signataires s'efforceront de résoudre les problèmes posés par le chômage partiel.

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

ALLEMAGNE (R.F.)

Emploi dans les mines

Le nombre de postes chômés en Juin a été de 394.292 et la perte de production qui en est résultée s'est élevée à 595.500 t.

On n'a enregistré aucun poste chômé dans le bassin d'Aix-la-Chapelle.

Le nombre des mineurs occupés dans le bassin de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle a encore diminué en Juin de 4.370 unités. Depuis le début de 1958, les effectifs totaux de ces deux bassins ont diminué de 41.710 unités, dont 33.340 mineurs du fond.

Les mines de Rhénanie du Nord-Westphalie ont demandé pour Juillet 12.614 mineurs et jeunes travailleurs, dont environ 10.000 apprentis. (Rapport de l'Office de la Main-d'Oeuvre du Land - 6.7.1959)

Les mines sarroises ont chômé un nouveau poste.

Fin Mai, les stocks de charbon sur le carreau s'élevaient à environ 1,7 mns de t.

Pour les mois de Mai et de Juin, une interdiction générale d'embauchage a été décidée. Elle ne s'applique toutefois ni aux apprentis mineurs ni aux réfugiés ni aux frontaliers sarrois travaillant dans les mines de Lorraine.

Dans la sidérurgie, la reprise s'est maintenue. (Rapport du Service de l'Emploi de Sarre - 8.6.1959)

Conventions collectives

Une nouvelle convention sur les salaires a été conclue dans les mines sarroises.

Aux termes de cette convention, une allocation de vie chère est accordée, sous la forme d'un supplément forfaitaire mensuel, à partir de la date X; c'est-à-dire, à partir du jour de l'incorporation de la Sarre à l'Allemagne. Le forfait mensuel s'élève à:

36 DM pour le personnel du fond ;

30 DM pour le personnel du jour ;

15 DM pour les jeunes et les apprentis.

Les jours ouvrables - et non les jours de travail effectifs - au-delà des mois pleins jusqu'à la date de l'incorporation à l'Allemagne donnent droit à un versement de x/25ème des montants précités.

Dans l'ensemble, l'augmentation des salaires s'élève donc en moyenne à 9,5%. L'augmentation des prix est évaluée à environ 6 %.

L'allocation de vie chère sera payée à une date suivant immédiatement le jour de l'incorporation de la Sarre à la République Fédérale allemande. Les parties contractantes se mettront ultérieurement d'accord sur cette date. (Die Bergbau-Industrie - no 25, 20.6.1959)

La convention sur la durée du travail dans l'industrie du lignite de Hesse a été dénoncée à la date du 31 Décembre 1958. De nouvelles négociations ont abouti à la conclusion d'une convention comportant les dispositions suivantes :

" A partir du 1er Juillet 1959, les 13 jours de repos accordés jusqu'à présent seront augmentés de trois jours de repos supplémentaires. En 1960, cinq jours de repos supplémentaires viendront encore s'y ajouter, portant le total des jours de repos à 21 au cours de cette année.

Une nouvelle tranche de quatre jours de repos sera prévue en 1961, portant le total à 25 jours de repos rémunérés." (Die Bergbauindustrie-no 24, 13.6.59)

Dans les mines de fer, une nouvelle convention collective a été conclue pour les ouvriers et les employés.

L'essentiel de la convention est constitué par les dispositions relatives à une nouvelle réduction de la durée du travail en vue d'aboutir à la semaine de 5 jours.

En partant d'une durée hebdomadaire du travail qui, jusqu'ici, était normalement de 48 heures, on accorde les jours chômés suivants, y compris les fêtes légales tombant un jour de semaine :

1. pour tous les salariés auxquels s'applique cette convention collective, 17 jours chômés du 1er Juin 1959 au 31 Décembre 1959 ;
2. pour tous les salariés auxquels s'applique cette convention collective - à l'exception de ceux des services miniers de la Ilseder Hütte et de la Erzbergbau Salzgitter AG, 32 jours chômés du 1er Janvier 1960 au 31 Décembre 1960 ;
3. pour tous les travailleurs des services miniers de la Ilseder Hütte et de la Erzbergbau Salzgitter AG, 36 jours du 1er Janvier 1960 au 31 Décembre 1960 ;
4. pour tous les salariés auxquels s'applique cette convention collective, 36 jours chômés du 1er Janvier 1961 au 31 Décembre 1961.

Cette convention collective est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er Juin 1959. Cette convention sur la durée du travail, ainsi que les conventions générales en vigueur, ne pourront être dénoncées pour la première fois qu'au 31 Décembre 1961. (Die Bergbauindustrie - no 26, 27.6.59)

En Rhénanie du Nord-Westphalie, où le champ d'application des conventions collectives est le plus large de toute l'industrie métallurgique allemande, une nouvelle convention collective intéressant environ 800.000 travailleurs a été conclue.

Elle comporte une refonte des groupes de salaire en vigueur jusqu'à présent. Comme dans d'autres zones conventionnelles, elle relève de 9 % le salaire des travailleurs au temps, ayant 8 semaines de service dans l'entreprise.

Sont à considérer comme travailleurs permanents à la tâche, tous les travailleurs qui ont travaillé en moyenne plus de 70 % à la tâche au cours des 4 dernières semaines de paie liquidées.

La nouvelle convention collective entre en vigueur le 1er Juillet. Elle peut être dénoncée avec un préavis d'un mois à partir du 30 Juin 1960. La durée de validité de l'ancienne convention a été prorogée en conséquence.

Pour le land de Brême, une nouvelle convention sur les salaires a été conclue le 4 Juin dernier.

Le salaire de référence a été augmenté de 12 Pf.

Il a été convenu par ailleurs que les pourparlers relatifs à la convention collective type sur les salaires seraient terminés avant le 30 Juin.

La nouvelle convention entre en vigueur le 1er Juillet et est applicable jusqu'au 30 Juin 1960.

Une nouvelle convention collective sur les salaires, avec effet rétroactif au 1er Juin 1959, a été conclue dans l'industrie métallurgique du Schleswig-Holstein.

Un certain nombre de dispositions générales sur les salaires, empruntées à la convention collective type sur les salaires, ont été améliorées.

Les augmentations de salaire portent sur les différentes catégories d'activité fixées par la convention collective.

Les taux de référence pour les salaires à la tâche ont été portés de 9 à 10 %.

L'industrie métallurgique de Hambourg a aussi été dotée d'une nouvelle convention collective sur les salaires.

Il s'agit également d'améliorations des rapports de salaires des différentes catégories; de l'octroi, après 8 semaines de service, d'un supplément de 9 % sur le salaire conventionnel des ouvriers travaillant au temps; de l'octroi du bénéfice des primes de rendement de 15 % pour tous les travailleurs au temps et du relèvement du taux de référence pour les salaires à la tâche, selon les catégories d'activité.

La durée de la validité de cette convention collective s'étend jusqu'au 30 Juin 1960. (I.G. Metall-no 12, 17.6.59)

Une nouvelle convention collective, entrée en vigueur le 1er Juin 1959, a été conclue, jusqu'au 30.6.60, pour environ 500.000 travailleurs de la métallurgie de Bavière. Les salaires et traitements sont relevés de 5% - ceux des contremaîtres de 6% et les rémunérations des apprentis de 5%.

Les métallurgistes de Bade méridionale, ^{et ceux de} ^{du} ont également obtenu une nouvelle convention collective. Les salaires de référence et les taux de base des rémunérations à la tâche sont relevés pour certaines catégories professionnelles - surtout pour les catégories inférieures. (Metall, journal de l'I.G. Metall - no 13, 1.7.59)

Elections 1959 aux Conseils d'Entreprises

Dans les secteurs du charbon et de l'acier, les résultats sont les suivants :

IG BERGBAU

640 entreprises; nombre d'électeurs inscrits: 595.125;
participation au vote: 83 %

I.G. Bergbau	5.644 sièges	=	96,84 %
D.A.G. (1)	106 "	=	1,82 %
Indépendants	48 "	=	0,83 %
(2) C.G.D. et "Christliche Betriebsaktion 1959"	27 "	=	0,46 %

IG METALL

1008 entreprises; nombre d'électeurs inscrits: environ 640.000
participation au vote: entre 75 et 85 %

I.G. Metall	7.875 sièges	=	84,7 %
D.A.G. (1)	791 "	=	8,5 %
Indépendants	565 "	=	6,0 %
(2) C.G.D. et "Christl. Betriebsaktion 1959*	52 "	=	0,6 %

(Die Quelle, bulletin des fonctionnaires de la Fédération Allemande des Syndicats - Cologne 1959, no 6)

- (1) Syndicat des Employés Allemands
(2) Syndicats Chrétiens d'Allemagne

Congrès Fédéral du D.G.B.

Le 5ème Congrès Fédéral du D.G.B. aura lieu à Stuttgart du 7 au 12 Septembre.

L'Ordre du Jour comporte le Rapport du Bureau Fédéral; un exposé du Président Fédéral, M. Willi Richter ("Les syndicats aujourd'hui et demain") et un exposé d'un membre du Bureau Fédéral, M. Ludwig Rosenberg - "Les tâches de la politique économique".

Le Congrès procédera à l'élection du nouveau Bureau.
(D.G.B., Service Etranger - Juin 1959, no XI-6)

Action contre l'IG-Metall en dédommagement du préjudice causé par la grève

L'Annuaire du Tribunal Fédéral du Travail de HUEG-NIPPERDEY-DIETZ (1er fascicule, 1959) publie le jugement rendu par ce tribunal dans les affaires engagées par l'Arbeitgeberverband der Metall-Industrie du Schleswig-Holstein et le Verband der Eisen- und Metallindustrie du Schleswig-Holstein contre l'Industrie-Gewerkschaft Metall für die Bundesrepublik en réparation du préjudice causé par les grèves. *

On se souvient que l'Arbeitgeberverband der Metallindustrie du Schleswig-Holstein a réclamé 37 millions de DM de dommages et intérêts à l'I.G. Metall. L'I.G. Metall estime qu'il s'agit d'une demande arbitraire. L'association des employeurs n'a, affirmé-il, fourni aucune preuve à l'appui de sa demande.

* Voir ANNEXE II

Société sidérurgique Oberhausen A.G.

Fin 1958, la Caisse Professionnelle de Maladie de cette entreprise comptait 14.597 affiliés. Le Rapport présenté par la Caisse fait apparaître une régression du niveau de maladies de 4,51 % en 1957 à 4,20 % en 1958.

En raison de cette diminution, les cotisations ont pu être ramenées de 7,8 % au début de l'année à 7,2 % au 1er Mai et à 6,8 % à partir du 1er Octobre 1958. (Echo der Arbeit, Bulletin d'Entreprise du Hüttenwerk-Oberhausen A.G. - 7.5.59)

Coût de la rotation de la main-d'oeuvre

Les recherches et les publications sur les causes et le coût de la rotation de la main-d'oeuvre se multiplient. Le plein emploi va de pair avec un accroissement proportionnel de la rotation.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, le Ministry of Labour signale que, sur les 8 millions de travailleurs occupés dans les branches d'industrie recensées, plus de 250.000 changent d'emploi chaque mois. Le total des travailleurs qui changent d'emploi s'élève donc à 3 millions par an.

Les études présentées s'attachent en particulier au problème du coût. Un article paru dans l'Arbeitgeber recommande le schéma ci-après pour l'établissement du coût :

1. Coûts variables
 - a) Annonces
 - b) Temps de mise au courant
 - c) Heures supplémentaires résultant de la rotation
 - d) Nouvelle répartition des postes de travail entre la main-d'oeuvre disponible
 - e) Emploi d'éléments de réserve pour combler les vides résultant de la rotation.
2. Coûts fixes
 - a) Quote-part des coûts du service du personnel
 - b) Quote-part des coûts du service de santé
 - c) Quote-part des traitements des agents de la formation professionnelle
3. Diminution des ventes par suite d'une réduction de la production.

(Der Arbeitgeber, bulletin de la Fédération des Associations des Employeurs Allemands - no 10, 20.5.59)

Hüttenwerk Salzgitter A.G.

Cette importante entreprise sidérurgique d'Allemagne Occidentale n'embauchera à l'avenir que des apprentis qui auront terminé leur 9ème année de scolarité. Bien que la loi ne prévoit pas une telle prolongation (d'un an) de la scolarité, les responsables de la Hüttenwerk Salzgitter A.G. estiment que les connaissances nécessaires à l'apprenti à la suite des progrès de la technique et de l'automatisation sont si importantes que 8 années de scolarité ne suffisent plus. (Freie Presse, Bielefeld - 17.6.59)

Activité Parlementaire

Les lois relatives à l'application de la convention du 30.6.58 entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique ont été publiées au Journal Officiel de la République Fédérale, première partie, du 10 Juillet 1959 (no 27) et deuxième partie, du 9 Juillet 1959 (no 30). (Cf. NOTE D'INFORMATION - no 6, Juin 1959; p.10)

BELGIQUE

Emploi

Dans la sidérurgie, la situation de l'emploi est restée stable pendant le mois de Juin : si on n'a pas procédé à des embauchages, on n'a pas non plus licencié.

Par contre, le chômage par manque de débouchés a touché 21 charbonnages des Bassins du Sud et 6 de Campine. Il a représenté environ 607.600 journées perdues pour les ouvriers du fond et du jour (contre 522.300 en Mai). La perte de production a été d'environ 612.000 tonnes - contre 522.000 tonnes environ en Mai.

Les chiffres que nous donnons ci-dessous permettront d'apprécier l'importance du chômage par manque de débouchés dans les mines de houille belges au cours du premier semestre de l'année 1959.

Pour les ouvriers du fond et du jour, il y a eu environ 3.320.000 journées de chômage - qui se répartissent (en %) de la façon suivante, selon les bassins et les qualités produites :

	charbon gras A et B	charbons 3/4 et 1/2 gras	charbons maigres + anthracites	Total
Borinage	13,4	7,8	-	21,2
Centre	-	18,2	-	18,2
Charleroi	-	7,7	12,9	20,6
Liège	-	-	0,2	0,2
Campine	39,8	-	-	39,8
Total	53,2	33,7	13,1	100

Le nombre moyen des ouvriers du fond et du jour touchés a été voisin de 79.600, soit 59 % des inscrits :

Borinage	63 %	des inscrits du Bassin
Centre	75 "	" " " " "
Charleroi	65 "	" " " " "
Liège	3 "	" " " " "
Campine	80 "	" " " " "

Le nombre moyen des jours de chômage par ouvrier touché a été de 42. Selon les bassins, la durée du chômage a

été de :

Borinage	54 jours
Centre	51 "
Charleroi	31 "
Liège	9 "
Campine	41 "

	Sièges en chômage					Sièges sans chôma- ge (B)	Total des Sièges (A)+(B)	% d'ouvriers en chômage (fond et jour)
	Total (A)	1 à 2 jours (a)	3 à 5 jours (b)	6 à 8 jours (c)	9 à 20 jours (d)			
<u>Sud</u>								
Janvier	50	-	26	16	8	50	100	41,5 %
Février	52	23	25	4	-	46	98	47,4 %
Mars	63	5	25	15	18	35	98	49,7 %
Avril	65	4	10	14	37	31	96	51,5 %
Mai *	59	7	12	17	23	37	96	46,3 %
Juin *	59	6	10	16	27	37	96	46,0 %
<u>Campine</u>								
Janvier	5	-	1	2	2	2	7	62,3 %
Février	5	-	2	3	-	2	7	62,9 %
Mars	6	1	2	3	-	1	7	78,0 %
Avril	6	-	1	2	3	1	7	80,0 %
Mai *	6	1	1	2	2	1	7	65,4 %
Juin *	6	-	1	2	3	1	7	81,2 %

* Chiffres provisoires

Dans le Borinage

Une entreprise nouvelle a été inaugurée le 5 Juin à Nimy.

Et d'autres le seront au cours des mois de Juillet, Août et Septembre :

- trois entreprises de matériaux de construction qui, avec celle de Nimy, représenteront, pour le début et au minimum, 50 millions de francs d'investissements et plus de 200 emplois ;

- trois entreprises de types divers (25 millions de francs et 120 ouvriers) ;

- différentes entreprises qui seront implantées dans la partie nord du zoning de Ghlin-Baudour et qui occuperont environ 1.000 travailleurs.

Le groupement d'une quinzaine de fabriques de chaussures permettra en outre, toujours dans les trois mois de Juillet, Août et Septembre, la création de 200 emplois supplémentaires.

Néanmoins, le Comité de Défense du Borinage, réuni en assemblée plénière à Mons le 8 Juin, a déclaré qu'il s'opposerait de toutes ses forces aux fermetures de charbonnages qui venaient d'être décidées pour le reste de l'année 1959 : puits de Hautrage, de la Société Anonyme des Charbonnages du Hainaut (27 Juillet) ; à Jemmappes, puits no 28 de la Société Anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu à Cuesmes (19 Septembre) et puits Ferrand, des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons à Boussu - 14 Novembre. Le Comité a en effet estimé que ces fermetures étaient incompatibles avec un ré-emploi régulier du personnel et qu'elles ne respectaient par conséquent pas les accords du 23 Février. Ces accords, qui ont mis fin aux grèves intervenues après que le Conseil National des Charbonnages eût approuvé le plan d'assainissement du Borinage présenté par le Gouvernement, prévoyaient notamment l'établissement d'un calendrier des fermetures de puits en fonction des possibilités de reclassement des travailleurs.

Loi instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions, dites Régions de Développement.

Cette loi a été votée par la Chambre des Représentants le 16 Juin.

Avant d'exposer les objectifs qu'elle se propose d'atteindre et d'énumérer ses principales dispositions, nous résumerons les prises de position qu'elle a suscitées dans les milieux syndicaux.

Réactions syndicales

La F.G.T.B. estime que la loi "ne correspond nullement " aux objectifs de relance économique fixés par le Premier Ministre lors du colloque de Février dernier et dans son discours devant le Conseil Central de l'Economie et le Conseil National du Travail réunis. En effet, elle ne favorise que " dans une mesure très limitée les investissements en capitaux " décidés à prendre des risques. "

De plus, la C.S.C. et la F.G.T.B. s'élèvent l'une et l'autre contre le fait que les banques privées sont introduites dans le nouveau système de crédits spéciaux, consentis à l'industrie, avec taux d'intérêt réduits et garantie de l'Etat.

Enfin, la F.G.T.B. déclare qu' "aucune mesure en faveur du monde du travail ne correspond au renforcement de " la puissance capitaliste" auquel, selon elle, aboutit la loi.

But de la loi

La loi a pour but de compléter celle - où figurent plusieurs dispositions analogues - qui instaure et coordonne différentes mesures tendant à favoriser l'expansion économique et la création d'activités nouvelles. Le Gouvernement a en effet estimé que ces mesures n'étaient pas suffisantes pour apporter une solution aux problèmes des régions déprimées: "L'expérience du passé montre clairement que (....) les mesures générales profitent presque exclusivement aux centres économiquement déjà très développés, où les entreprises établies procèdent alors, dans une large mesure, à des extensions. Les autres régions en tirent également profit, mais dans une beaucoup moindre mesure que si, localement, les possibilités d'emploi augmentaient de façon continue grâce à l'établissement d'industries nouvelles." Le Gouvernement a également voulu éviter que la population ne soit placée dans la pénible obligation d'aller chercher du travail dans une autre région.

La loi se propose de promouvoir une répartition équilibrée de l'activité économique et de la prospérité entre les différentes régions du pays.

Elle vise à favoriser les investissements dans les régions qui sont confrontées avec des difficultés graves et spécifiques - qu'elles soient frappées d'un chômage structurel (imputable à l'accroissement de la population, à la conversion de la main-d'oeuvre agricole, à la crise - elle-même structurelle - de certaines branches d'industrie, etc...) ou qu'elles soient menacées dans leur niveau de vie par suite d'un phénomène de dépopulation.

Contenu de la loi

La loi définit d'abord les Régions de Développement :

" Peut être considérée comme région de développement celle qui est caractérisée par l'une au moins des difficultés économiques et sociales graves énumérées ci-après :

" a) l'existence d'un chômage permanent important en chiffres absolus et en pourcentage de la population active ou l'absence permanente de possibilités d'emploi ;

" b) l'émigration d'une partie notable de la population à titre définitif avec pour effet de ramener le chiffre des habitants en deçà du minimum indispensable pour l'entretien économique des services publics et sociaux nécessaires au progrès ;

" c) les déplacements saisonniers, hebdomadaires ou quotidiens d'une partie importante en nombre et en pourcentage de la main-d'oeuvre dans des conditions défavorables du point de vue économique et social ;

" d) le déclin effectif ou imminent d'activités économiques importantes devant entraîner la perte d'une fraction notable du revenu régional, celle d'investissements sociaux considérables et des répercussions défavorables sur d'autres activités de la région, comme les services publics et les entreprises commerciales. "

Ensuite, la loi indique les mesures qui peuvent être appliquées au bénéfice des Régions de Développement :

1. subventions aux organismes de crédit agréés pour leur permettre de consentir des réductions d'intérêt (susceptibles d'atteindre 4 % et pouvant aussi, si la situation conjoncturelle paraît le justifier, abaisser le taux jusqu'à 1 %) en en faveur de prêts destinés à la création, à l'extension, à la conversion ou à la modernisation d'entreprises industrielles ou artisanales - que ces opérations soient effectuées par les entreprises elles-mêmes ou par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public ;

2. à concurrence d'un milliard de francs, garantie par l'Etat aux emprunts que les entreprises sont amenées à contracter en vue de procéder aux opérations citées sous le chiffre 1 ;

3. subventions en capital, dont le montant ne peut toutefois dépasser ni un million de francs ni - sauf en cas de basse conjoncture - 20 % du coût de l'investissement en immeubles bâtis ou non bâtis et 7,5 % de celui de l'investissement en matériel* ;

4. exonération de la contribution foncière pendant cinq ans à partir du 1er Janvier qui suit l'occupation des bâtiments nouveaux et, pour les subventions dont question sous le chiffre 3, immunisation de la taxe professionnelle et de l'impôt complémentaire personnel ;

5. construction ou achat par l'Etat de bâtiments industriels ou artisanaux, à condition que des industriels ou des artisans se soient préalablement engagés par contrat à les acheter ou à les louer ;

6. procédure simplifiée pour l'expropriation des terrains désignés comme " industriels " ;

7. constitution par l'Etat, les provinces, les communes et les autres personnes de droit public de sociétés d'équipement économique régional en vue d'affecter des terrains à des

* En période de basse conjoncture, ces pourcentages peuvent être portés respectivement à 30 et à 10 %.

fins industrielles, de les aménager et de les équiper, d'y construire des bâtiments industriels ou artisanaux et de vendre, concéder ou louer ces terrains ou bâtiments à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Projet de Loi relatif à la Fermeture d'Entreprises

- I -

Le 10.3.59, le Ministre du Travail consulte le Conseil National du Travail sur les progrès qui pourraient être réalisés au cours des prochaines années en vue de garantir une plus grande stabilité d'emploi à certaines ou à toutes les catégories de travailleurs manuels.

" J'aimerais d'autre part, écrit le Ministre, recueillir
 " l'avis du Conseil sur les méthodes qui pourraient être uti-
 " lisées, parallèlement à l'action exercée par mon Départe-
 " ment, pour protéger les travailleurs des conséquences des
 " fermetures totales ou partielles d'entreprises et pour faci-
 " liter leur remplacement. Des délais de préavis plus longs et
 " des indemnités de licenciement ne devraient-ils pas être gé-
 " néralisés dans des cas de ce genre ? Ne conviendrait-il
 " pas, au surplus, d'imposer aux entreprises d'une certaine
 " importance d'avertir en temps utile les services de l'emploi
 " de leur intention de procéder à la fermeture totale ou par-
 " tielle d'un établissement, afin de faciliter la mise en
 " place des dispositifs de remplacement et de réadaptation
 " des travailleurs ? Ne peut-on concevoir enfin qu'en cas de
 " fermeture d'entreprise survenant dans une région où les dif-
 " ficultés d'emploi sont importantes, le Gouvernement ait la
 " faculté d'imposer aux entreprises, pendant une période limi-
 " tée, l'obligation de transmettre toutes les offres d'emploi
 " aux services officiels de placement et, même, le respect de
 " certaines priorités de recrutement permettant d'assurer le
 " remplacement de toutes les catégories de travailleurs touchés
 " par les fermetures ? "

Le 25.5.59, le Ministre pose au Conseil deux questions complémentaires portant sur les deux points suivants :

- signature par les employeurs et les travailleurs d'une convention nationale fixant, d'une part, la procédure selon laquelle les ouvriers de l'entreprise intéressée, les organisations patronales, les syndicats et les pouvoirs publics seraient informés plusieurs mois à l'avance de l'intention d'un employeur de fermer son entreprise et, d'autre part, la procédure selon laquelle seraient élaborés paritairement et les modalités d'application de la décision de fermeture et le programme de remplacement ;

- dispositions légales en vertu desquelles l'Office National du Placement et du Chômage verserait pendant une

période de deux à six mois (selon l'âge ou l'ancienneté) aux travailleurs licenciés à la suite de la fermeture d'une entreprise une indemnité spéciale de 40 frs par jour qui s'ajouterait à l'indemnité de chômage. Cette indemnité serait financée par une cotisation annuelle forfaitaire que toutes les entreprises d'une certaine importance paieraient à l'Office National du Placement et du Chômage. Celui-ci récupérerait les débours auxquels la fermeture d'une entreprise aurait donné lieu auprès de ladite entreprise. Le Ministre justifie la récupération à la charge des entreprises intéressées par la nécessité de " consacrer la responsabilité individuelle de l'entreprise " vis-à-vis des travailleurs qui font partie de la communauté " d'entreprise. "

- II -

Le 8.4.59, M. van ACKER dépose une proposition de loi, contresignée par MM. DE KEULENEIR, CASTEL, MAJOR, DERUELLES et van HOORICK, tendant à "empêcher les fermetures abusives d'entreprises" - totales ou partielles - et, d'une façon générale, à atténuer pour les travailleurs des entreprises occupant au moins cinquante personnes les conséquences des licenciements consécutifs à des opérations de rééquipement technique, d'automatisation ou de fusion.

La proposition de loi comporte les dispositions suivantes :

- le Conseil d'Entreprise et le Ministère des Affaires Economiques doivent être avisés de la décision de fermeture;
- le Ministre charge soit un ou plusieurs Commissaires soit une Commission Technique de lui présenter un rapport sur la rentabilité de l'entreprise;
- la décision de fermeture ne prend effet qu'un an après avoir été annoncée au Ministère;
- un Office de Protection de la Production Industrielle peut exploiter l'entreprise, temporairement ou définitivement;
- les travailleurs licenciés perçoivent une indemnité représentant, selon leur ancienneté, de six mois à deux ans de salaire.

- III -

Le Mouvement Ouvrier Chrétien suggère, parmi un certain nombre de dispositions, la création d'un Tribunal Economique auquel les actionnaires ou les travailleurs intéressés pourraient demander de se prononcer sur la gestion d'une entreprise et, le cas échéant, d'ordonner de prendre les mesures qui lui paraîtraient susceptibles d'assurer la continuité de son activité. Le Tribunal Economique serait notamment habilité à désigner un administrateur provisoire à qui il appartiendrait d'examiner les possibilités de la mise en oeuvre éventuelle de moyens propres à maintenir l'entreprise en activité sur une base économique saine.

- IV -

Le 11 Juin, le Conseil National du Travail constate qu'il ne saurait donner une réponse unanime aux questions qui lui avaient été posées le 10 Mars et le 25 Mai (Cf. I) et il décide d'adresser au Ministre les trois Avis divergents exprimés, respectivement, par les employeurs, par la Confédération des Syndicats Chrétiens et par la Fédération Générale du Travail de Belgique.

Avis des Chefs d'entreprise

Les représentants des chefs d'entreprise ne sont pas favorables au système légal suggéré par le Ministre pour faire bénéficier les travailleurs d'une indemnité complémentaire. Ils estiment en effet que c'est au niveau de l'entreprise et en fonction de la spécificité de son cas que doit être recherchée l'atténuation des conséquences de la perte de l'emploi - et ils ajoutent : "L'instauration d'un système de compensation risque d'ailleurs d'aboutir au résultat opposé à celui que l'on cherche. Loin de susciter les initiatives individuelles appropriées, (...) l'automatisation des interventions d'un tel système éveillerait l'intérêt des parties en cause pour la recherche des solutions souhaitables tant au point de vue du remplacement qu'à celui de l'atténuation des effets de la perte d'emploi. Le système proposé aurait, de plus, pour effet de faire supporter par des entreprises fonctionnant normalement les conséquences d'une fermeture éventuellement due à des causes d'ordre personnel ou structurel. Ce serait fausser le libre jeu de l'économie d'entreprise où le risque industriel ne peut être collectivisé mais doit inciter chacun à rechercher les modes de gestion les plus sûrs. Enfin, la proposition énoncée par le Ministre entraînerait une discrimination légale parmi les travailleurs mis en chômage, en accordant à ceux qui sont licenciés par suite d'une fermeture des allocations complémentaires qui seraient refusées aux autres travailleurs atteints par la suppression de leur emploi. "

Par contre, les chefs d'entreprise reconnaissent que des fermetures d'usines (...) peuvent être un problème social grave, à la solution duquel toutes les parties en cause doivent contribuer. "

C'est pourquoi, s'ils rejettent en tout cas très formellement toute procédure de nature administrative qui aurait pour objectif de faire intervenir dans la procédure de fermeture soit une instance juridictionnelle soit un organe étatique ayant pour mission de s'immiscer dans la gestion de l'affaire suivant des critères réglementaires dont ne s'accommode guère la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale et qui d'ailleurs, dans les moments pénibles et délicats qui accompagnent nécessairement la cessation d'activité d'une entreprise, ne peut qu'accroître les difficultés avec lesquelles elle est confrontée",

De plus, il est légitime d'instituer légalement un système spécial d'indemnisation permettant d'éviter que les travailleurs ne supportent une part trop lourde du coût social des fermetures d'entreprises.

Les dispositions du Projet s'orientent par conséquent dans deux directions: elles visent d'abord à inciter les organisations professionnelles à élaborer une procédure d'examen paritaire auquel les parties intéressées procéderont dès qu'une fermeture sera envisagée ; d'autre part, elles prévoient l'institution d'un Fonds d'Indemnisation des Travailleurs Licenciés en cas de Fermeture d'Entreprises.

Les mesures préconisées par le Projet de Loi ayant un caractère expérimental, leur validité est limitée à une période de trois ans.

Enfin, les travailleurs de certaines branches d'industrie peuvent être exclus du champ d'application. Il en est ainsi des travailleurs du charbon et de l'acier parcequ'ils "bénéficient des dispositions du paragraphe 23 de la Convention Relative aux Dispositions Transitoires, qui leur assurent des avantages supérieurs à ceux que prévoit le Projet de Loi."

Contenu du Projet de Loi

La loi proposée s'applique à toutes les entreprises ayant occupé au moins cinquante travailleurs au 30 Septembre 1958.

Elle définit la fermeture d'entreprise comme "la cessation définitive de l'activité principale d'une entreprise, dès qu'elle entraîne le licenciement d'au moins 75 % du personnel."

L'article 3 charge les commissions paritaires de "déterminer les méthodes selon lesquelles sont organisées, en cas de fermeture d'entreprises, l'information préalable des travailleurs, des autorités et des organismes intéressés, ainsi que le remplacement des travailleurs. "

Sauf dans le cas de renvoi sans préavis pour motif grave, une indemnité est due à tout travailleur ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise lorsque son contrat de travail, conclu pour une durée indéterminée, est rompu par l'employeur dans les six mois qui précèdent la fermeture, au moment de la fermeture ou après celle-ci.

Le montant de l'indemnité varie entre 5.000 - pour les travailleurs dont l'ancienneté est de cinq à dix ans - et 15.000 frs - pour une ancienneté de 20 ans au moins. L'indemnité peut être cumulée avec les indemnités de congé résultant de la rupture du contrat de travail, avec les allocations de chômage et avec les allocations familiales.

Les articles 9 à 16 portent sur l'institution du Fonds d'Indemnisation des Travailleurs Licenciés en cas de Fermeture d'entreprises. Ce Fonds, institué pour trois ans, est alimenté par des cotisations (30 frs par an et par travailleur)

Les employeurs proposent aux organisations syndicales un Accord National que nous résumerons de la façon suivante : l'employeur qui a décidé de fermer tout ou partie de son entreprise ne se borne pas à envoyer les préavis légaux - qui excèdent rarement quinze jours - mais il informe, suffisamment longtemps avant la fermeture et par l'intermédiaire du Conseil d'Entreprise, de la délégation syndicale ou des organisations professionnelles représentatives, les travailleurs que la fermeture privera de leur emploi ; les parties "examinent la situation créée par la fermeture" et "s'efforcent de rechercher en commun les moyens d'en pallier les effets, plus particulièrement en se préoccupant du remplacement des travailleurs licenciés et, éventuellement, de l'atténuation des conséquences de la perte d'emploi. "

Avis de la C.S.C.

La C.S.C. considère que les propositions patronales ne sont absolument pas suffisantes. Elle n'accepterait la formule d'un Accord National que si celui-ci engageait formellement l'ensemble du patronat belge et que si était institué un régime légal fixant les indemnités qu'un Fonds de Garantie verserait aux travailleurs victimes de fermetures d'entreprises. La C.S.C. développe en outre sa proposition, dont nous avons rendu compte sous le chiffre III, de création d'un Tribunal Economique.

Avis de la F.G.T.B.

Selon cette organisation, le problème de la protection des travailleurs contre les conséquences des fermetures d'entreprises met trop directement en cause des intérêts trop opposés pour que les employeurs et les syndicats puissent transiger. Il ne relève donc pas de la procédure des négociations paritaires et doit être résolu par la loi, en fonction de l'intérêt général. La F.G.T.B. s'en tient par conséquent au principe de la proposition de loi de M. van ACKER (Cf. II) et aux modalités que celui-ci a prévues.

- V -

Le 25 Juin, le Ministre du Travail présente à la Chambre des Représentants le Projet de Loi relatif à la Fermeture d'Entreprises.

Exposé des Motifs

La grave décision de fermer une entreprise n'est généralement prise qu'après que tout ait été tenté pour la maintenir en activité. Cependant, **des fermetures** auraient parfois pu être évitées si toutes les parties susceptibles de contribuer au redressement de l'entreprise avaient été informées en temps utile des difficultés qu'elle traversait.

à la charge des employeurs. De plus, l'employeur qui ferme son entreprise est tenu de rembourser au Fonds les indemnités versées par celui-ci aux travailleurs de l'entreprise.

Propositions de Loi

Nous signalerons quatre des Propositions de Loi en instance, en Juin 1959, à la Chambre des Représentants.

1. Salaire Hebdomadaire Garanti

Cette Proposition de Loi reprend les dispositions qui étaient préconisées dans l'Avis commun que les deux grandes organisations syndicales avaient émis au sein du Conseil National du Travail.

Le Salaire Hebdomadaire Garanti couvrirait les interruptions du travail consécutives à une maladie ou à un accident, à un petit chômage et à certains cas de chômage non imputables au travailleur.

Par " chômage non imputable au travailleur ", il faudrait entendre: le chômage par suite d'accident technique, le chômage par suite d'intempérie (lorsque le travailleur n'a pas été avisé à temps de l'interruption du travail) et le chômage partiel et temporaire pour raisons d'ordre économique.

2. Sécurité Sociale

Une Proposition de Loi porte sur l'inscription dans la loi du principe du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à 75 % en général et à 100 % en faveur des pensionnés, invalides et chômeurs.

3. Double Pécule de Vacances

Selon la Proposition de Loi déposée par MM. GAILLY, DEDOYARD, MAJOR, CASTEL et DEKEULEVEIR, la cotisation patronale pour les vacances serait portée de 6,5 à 8,5 % - ce qui permettrait d'étendre à la seconde semaine de congé le double pécule que les travailleurs perçoivent seulement pendant la première.

4. Congés Culturels

La Proposition de Loi vise à assurer un congé spécial d'une durée minima de douze jours ouvrables par an aux travailleurs âgés de 18 à 35 ans qui en feraient la demande.

Ce congé serait destiné à leur permettre de participer à des stages, journées d'études et sessions de formation de cadres organisés pour leurs membres par les organisations de jeunesse qualifiées par le Conseil National de la Jeunesse et devant assurer une formation systématique dans le domaine culturel, "jumelée avec une formation sociale, économique, internationale ou sportive."

La durée du Congé Culturel ne serait pas imputée sur celle des vacances annuelles et elle serait assimilée à une période de travail effectif pour tous les droits qui relèvent de la législation sociale.

Une indemnité compensatoire forfaitaire pour perte de traitement ou de salaire serait allouée aux bénéficiaires des Congés Culturels ; elle serait à la charge du Ministère de l'Instruction Publique.

Revendications Syndicales

Parmi les différentes revendications de la F.G.T.B. et de la C.S.C., on peut citer :

- les réformes de structure pour le plein emploi dans l'expansion économique et le progrès social ;
- la création d'une Société Nationale d'Investissement et d'un Institut de Programmation (1) ;
- la protection des travailleurs contre les fermetures d'entreprises ;
- le relèvement des allocations de chômage (fixation à 700 frs du revenu hebdomadaire du chômeur) ;
- le salaire hebdomadaire garanti ;
- le double pécule pour la seconde semaine de vacances ;
- le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à 75 % et à 100 % pour les pensionnés, les invalides et les chômeurs ;
- l'amélioration du régime des mutilés du travail ;
- la détaxation progressive des revenus des travailleurs ;
- la révision de la législation sur la durée du travail ;
- l'établissement d'un index des prix de détail qui permette d'apprécier l'évolution du coût de la vie à l'aide d'un double instrument de mesure (2) ;
- le Congé culturel ;
- la modification de la loi sur les Conseils de Prud'hommes.

(1) Cf. NOTE D'INFORMATION, no 6 - page 13.

(2) De nombreuses Conventions Collectives retiennent le chiffre de 109,84. Or, l'index des prix de détail se situe à 109,57 en Juin - contre 109,22 en Mai.

FRANCE

Emploi

Le fait marquant du mois de Juin 1959 est l'apparition du chômage dans la plupart des bassins miniers:

	<u>Nombre de jours</u>	<u>Perte de production (en tonnes)</u>
Aquitaine	2	14.800
Auvergne	1	5.096
Cévennes	2	20.200
Loire	1	11.300
Lorraine	1	50.000

Dans la sidérurgie, au contraire, la situation est stable-avec même, parfois, reprise de l'embauchage et allongement de la durée du travail.

Quant à l'ensemble des professions, il a connu une amélioration: dans de nombreuses entreprises qui étaient depuis longtemps affectées par le chômage partiel, la durée hebdomadaire du travail a de nouveau été de quarante heures.

Par rapport au mois de Mai, le nombre des demandes d'emploi et celui des chômeurs ont diminué respectivement de 14 et de 12% (1) et les placements ont augmenté, ainsi que les offres d'emploi non-satisfaites, de 23 %.(2)

Pourtant, la conjoncture reste très inégale dans les industries mécaniques et électriques: pendant que des entreprises embauchent, d'autres procèdent à des licenciements ou réduisent leur horaire.

Enfin, certains secteurs (constructions navales, aéronautique, automobile) et certaines régions (Nantes, Tarbes, Vierzon, etc...) inspirent toujours des inquiétudes.

Salaires

Pendant que les syndicats continuaient à revendiquer des augmentations de rémunération et à protester contre ce qu'ils appellent "le blocage de fait des salaires", le Premier Ministre et le Ministre des Finances ont confirmé leurs précédents exposés de la politique salariale du Gouvernement.

-
- (1) Au 1er Juin, on relevait 136.247 demandes non-satisfaites et il y avait 39.591 chômeurs secourus (42.557 au 1er Mai 1959 et 18.235 au 1er Juin 1958).
- (2) Offres d'emploi non-satisfaites au 1er Juin: 19.328 (19.250 au 1er Mai 1959 et 35.991 en Juin 1958). Nombre de placements effectués en Mai 1959: 35.046, contre 39.636 en Avril et 34.317 en Mai 1958.

M. DEBRE déclarait le 22 Juin, lors de la première séance du Conseil Economique et Social: "Au cours des dernières années, la France a été le seul pays où les salaires nominaux ont augmenté plus que la productivité nationale et, si nous voulons éviter de recourir à des concours étrangers - avec leurs suites économiques et politiques, il faut savoir que nous avons l'exigence nationale la plus stricte de maintenir les hausses de salaires dans la limite nécessaire et d'augmenter au maximum la production et la productivité. Le Gouvernement a précisé une politique que l'on dit obscure parce qu'on ne veut pas voir son aveuglante clarté. Il ne peut pas être question, à moins de ruiner tout ce qui a été entrepris, de considérer qu'il faut lâcher les salaires et recommencer cette course folle que nous avons connue. Il n'est pas davantage question d'imposer le blocage des salaires, mesure qui pourtant donne certaines satisfactions, mais qui conduit ensuite aux pires difficultés individuelles et sociales. Ce qui a été dit, c'est que les salaires augmentent en fonction de cas particuliers dans chaque entreprise et qu'un pays sain est un pays qui ne connaît que des hausses progressives d'un montant limité, parce que la stabilité de la monnaie permet de donner à des hausses d'un montant limité plus de valeur qu'à des hausses nominales en période d'inflation - des hausses progressives étant fonction de la hausse de la productivité et de la capacité de production. Ceci étant bien entendu que les premiers bénéficiaires de toute hausse de production ou de productivité devraient être les travailleurs, grâce auxquels cette hausse de production et de productivité est réalisée."

Quant à M. PINAY, il a eu l'occasion d'exprimer son point de vue lors de l'audience qu'il a accordée, le 9.6.59, à la délégation paritaire et interdépartementale de la Sidérurgie de l'Est; puis, le 24.6.59, à la tribune de l'Assemblée Nationale.

Selon l'Usine Nouvelle, M. PINAY a conseillé la patience aux représentants des travailleurs dans la sidérurgie. Il a toutefois indiqué à la délégation que la politique d'austérité du Gouvernement n'était pas une fin en soi; que l'économie était au service de l'homme et qu'elle devait aboutir à l'amélioration progressive de la situation réelle des salariés. A l'Assemblée Nationale, M. PINAY a constaté le redressement économique intervenu à la suite des mesures prises à la fin de 1958. Mais il a affirmé que ce redressement, pour remarquable qu'il fût, était encore fragile. Il a ajouté que, dans l'état actuel de la production, une stimulation brutale de la demande aurait pour conséquence la hausse des prix, le déséquilibre de la balance commerciale et l'épuisement des devises (c'est-à-dire, la misère des salariés) et qu'il était d'ailleurs nécessaire de faire profiter l'ensemble des consommateurs - sous la forme de baisses des prix - d'une grande partie des améliorations de la productivité, une autre partie devant être affectée à l'équipement. M. PINAY a conclu en ces termes: "Il n'y a pas de blocage juridique des salaires et le Gouvernement n'envisage pas d'en

" instituer un; mais, au-delà des disciplines juridiques, il
 " existe des impératifs économiques et des lois arithmétiques.
 " nous faisons confiance au bon sens des salariés pour le com-
 " prendre. Afin d'assurer, dans un climat de stabilité retrou-
 " vée, l'amélioration du niveau de vie que nous souhaitons tous,
 " il n'est qu'une méthode: celle adoptée dans les pays qui ont
 " la volonté d'éviter l'inflation. Elle consiste à limiter les
 " hausses des salaires à des taux moyens inférieurs à ceux de
 " l'accroissement de la productivité. Les relèvements massifs
 " et généraux étant exclus, il ne saurait y avoir que des relè-
 " vements diversifiés et progressifs."

Nous citerons enfin une interview, parue dans Les Echos, de M. CHALANDON. Le Secrétaire-Général du plus nombreux des partis de la majorité (Union pour la Nouvelle République) préconise "un relèvement lent et modéré du pouvoir d'achat réel" au cours des prochains mois." Pour y arriver, M. CHALANDON recommande "la stabilité des prix - et, notamment, des prix alimentaires - ainsi que les hausses de salaires que les entreprises peuvent supporter sans variation des prix. Dans la conjoncture actuelle, une légère progression des salaires par petits paquets, s'échelonnant dans le temps et assortie de mesures particulières en faveur des bas revenus (détaxe de l'impôt sur le revenu) et des familles nombreuses, paraît souhaitable. "

Sécurité Sociale

Trois mesures importantes ont été prises par le Gouvernement.

1. Un arrêté du 29.5.1959, paru au Journal Officiel du 24.6.59, a revalorisé les retraites minières. La revalorisation est d'environ 4,1 % et elle a été appliquée le 1er Mars 1959.

2. Un décret du 26.6.59 a supprimé, à compter du 1.7.59, la franchise de 3.000 frs qui avait été instituée dans le cadre de la politique de redressement économique et financier.*

3. Le 10.6.59, le Conseil des Ministres a décidé qu'à compter du 1.8.59, le taux des allocations familiales serait relevé de 10 %.

* L'ordonnance du 30.12.58 avait disposé que les médicaments, analyses et examens de laboratoire ne seraient remboursés par la Sécurité Sociale que pour la fraction de la part garantie par la Caisse excédant 3.000 frs par semestre civil et par assuré, y compris les dépenses des ayants-droit. Deux décrets avaient ensuite fixé les cas d'exonération de la franchise.

Action SyndicaleDeux Congrès

- I -

Le 32ème Congrès de la C.G.T. a eu lieu du 14 au 19 Juin.

Les différentes résolutions ont porté sur l'augmentation générale des salaires, pensions et retraites; l'abrogation des ordonnances prises en matière sociale, la semaine de quarante heures sans réduction de salaire, la lutte contre le chômage et l'aide aux chômeurs, les nationalisations, les jeunes, la défense des libertés syndicales et démocratiques et une politique de paix.

Le Congrès a approuvé le projet d'une lettre destinée à renouveler à F.O., à la C.F.T.C., à la C.G.C. et à la Fédération de l'Education Nationale (autonome) les offres de réunification syndicale qui leur avaient déjà été faites par la C.G.T.

Nous résumerons brièvement les discussions auxquelles se rattache cette lettre.

Contrairement à M. FRACHON, Secrétaire-Général, qui est persuadé qu'il suffit de développer l'unité d'action à la base pour parvenir à la réunification syndicale, certains militants - à la tête desquels se trouvent MM. LE BRUN, PASTRE et ROUZAUD - regrettent que la C.G.T. ait rejeté les préalables (reconnaissance des tendances, interdiction du cumul des mandats syndicaux et politiques, etc...) qu'avaient posés la Fédération de l'Education Nationale et le Groupe "Pour Un Mouvement Syndical Uni et Démocratique" - animé par trois militants appartenant respectivement à la C.G.T., à F.O. et au Syndical National des Instituteurs. Alors que M. FRACHON affirme que la reconnaissance des tendances provoquerait à l'intérieur de la C.G.T. des querelles qui aboutiraient à des pertes de temps, les minoritaires pensent que le pluralisme des tendances au sein d'une seule centrale doit se substituer au pluralisme des syndicats.

Le Congrès a suivi M. FRACHON, qui a été approuvé par 6.169 syndicats, représentant 1.346.430 voix. Trois Syndicats (10.316 voix) ont voté contre son Rapport d'Orientation, 41 (47.182 voix) se sont abstenus et 122 (104.599 voix) n'ont pas pris part au vote.

Le Congrès marquait du même coup qu'il restait fidèle à "l'esprit révolutionnaire sans concessions au réformisme" et que, bien que le réalisant au Bureau Confédéral, il ne partageait pas l'ensemble des idées de M. LE BRUN. Celui-ci avait appelé l'attention sur les transformations importantes qui seraient intervenues selon lui dans la technique et l'économie et sur l'apparition d'un néo-capitalisme dans le cadre duquel les crises seraient plus rares et moins amples. Il avait signalé l'insuffisance de "toute stratégie fondée sur le principe" de l'inévitabilité des crises périodiques" et demandé à la C.G.T. d'adapter son programme et sa tactique à l'évolution de la structure et des méthodes du patronat.

- II -

La C.F.T.C., de son côté, a tenu son 30ème Congrès du 19 au 21 Juin.

Il y a aussi été question de l'unité syndicale.

M. LEVARD, Secrétaire-Général, a déclaré qu'elle était " impossible avec ceux qui acceptent la suppression du droit de " grève dans certains pays et qui ont approuvé le massacre des " ouvriers de Berlin-Est et de Budapest." Il a ajouté que l'unité "ne pouvait résulter que de l'accord sur certains prin- " cipes fondamentaux concernant le respect des libertés et le " refus du totalitarisme" et il a reconnu que F.O. avait avec la C.F.T.C. "des conceptions communes en matière de liberté " et de démocratie."

Mais ce Congrès a surtout été celui du renforcement de la cohésion. La majorité plus traditionnaliste et la minorité orientée vers la gauche se sont trouvées réunies dans leur commune opposition à la politique économique et sociale du Gouvernement. Toutes deux ont réclamé l'abrogation des mesures prises en matière sociale dans le cadre des pouvoirs spéciaux, le relèvement des prestations familiales et des pensions, la libre discussion des salaires et l'institution d'un Fonds National de Garantie des Ressources - salaire mensuel garanti à quarante heures.

Le Congrès s'est également attaché à définir les responsabilités politiques du syndicalisme et à élaborer un programme de planification démocratique de l'économie.

Au sujet des responsabilités politiques, le Congrès a "réaffirmé que la C.F.T.C. était décidée, dans le plein exer- " cice de son indépendance et dans la ligne de ses préoccupations " et de ses objectifs de centrale syndicale, à travailler pour " sa part, en développant son effort de formation politique et " de formation civique auprès des travailleurs, à faire prendre " conscience par l'opinion populaire des exigences d'une vie " démocratique réelle. " (Résolution Générale)

Quant au rapport de M. DECLERCQ sur la planification démocratique, il ne prétendait pas formuler une doctrine définitive. Il se proposait seulement de fournir une base de travail pour les discussions qui ont été engagées au Congrès et qui se poursuivront dans les prochains mois au sein de toutes les organisations de la C.F.T.C.

Prises de Position

1. Le Conseil National des Mineurs C.F.T.C. a voté une résolution sur les problèmes de la C.E.C.A. Il demande d'abord que différentes mesures de caractère économique soient prises d'urgence: "réduction d'ensemble et draconienne des importa- " tions et mise en place d'organismes permettant de contrôler " celles qui viennent des pays extérieurs à la C.E.C.A. et de " connaître les courants d'échange entre pays de la Communauté"; " poursuite des efforts entrepris par la Haute Autorité pour

" participer au financement des stocks et renforcement de ces efforts par des mesures parallèles à l'échelon national"; " politique coordonnée de toutes les sources d'énergie." Passant au domaine social, le Conseil National demande ensuite que "les discussions en cours sur la garantie du salaire des travailleurs des mines aboutissent à des réalisations"; qu' "un effort tout particulier soit entrepris en France pour la construction de logements ouvriers avec l'aide de la C.E.C.A." ; que soit développée l'action "pour l'harmonisation dans le progrès de la situation sociale dans les différents pays et pour une coordination des régimes de Sécurité Sociale en vue du maintien des droits des travailleurs migrants." Le Conseil National demande enfin à la Haute Autorité "d'intensifier son action en vue de prévoir les difficultés d'emploi dans les régions minières et de participer à leur solution, notamment par une aide accrue pour l'installation d'industries nouvelles." La Résolution des mineurs C.F.T.C. indique également que le Conseil National "se félicite des efforts accomplis par la Haute Autorité dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité"; qu' "il recommande de poursuivre cet effort, ainsi que les efforts dans le sens de l'application des conclusions de la Conférence sur la Sécurité dans les Mines de Houille" et qu'il a "mandaté ses délégués pour prendre contact avec les organisations syndicales des mineurs des autres pays de la C.E.C.A. afin d'obtenir, par une action concertée, que la Haute Autorité, les Gouvernements et les exploitants reconnaissent dans les faits la nécessité d'une réduction de la durée du travail sans diminution de salaire."

2. La Fédération F.O. de la Métallurgie a protesté contre " la position négative homogène" des organisations patronales qui refusent de discuter des augmentations de salaires. Elle revendique un relèvement des rémunérations et l'introduction dans les conventions collectives du principe d'une "ressource mensuelle garantie." Elle déclare en outre que "la promotion ouvrière doit signifier avant tout la promotion collective par la reconnaissance de la consultation à tous les stades des organisations syndicales et l'extension du droit syndical et des pouvoirs des Comités d'entreprise, ainsi que le paiement du Congé-Education."

Congé d'Education Ouvrière

La C.F.T.C. a rendu publique la réponse du Ministre du Travail à une lettre qu'elle lui avait adressée pour attirer son attention sur les difficultés qui résultent du fait que certains employeurs s'opposent à ce que le Comité d'Entreprise prenne en charge le versement d'une indemnité compensatrice de salaire aux travailleurs bénéficiant d'un congé non rémunéré d'éducation ouvrière. Le Ministre "estime qu'il y a lieu de considérer que (....) l'octroi de bourses est susceptible

" de constituer une oeuvre sociale du Comité d'Entreprise, au même titre que les oeuvres éducatives attachées à l'entreprise mentionnées à titre d'exemple par le décret du 2 Novembre 1945." Les Inspecteurs Divisionnaires et les Directeurs Départementaux du Travail interviendront donc désormais pour que les Comités d'Entreprise puissent éviter ou, au moins, réduire la perte de salaire que subissent les travailleurs qui participent à une session d'études consacrée à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale et organisée soit par une Centrale Syndicale soit par un Institut spécialisé.

Conflits du Travail

Les ouvriers des aciéries de Pompey n'ont pas obtenu les 30 frs d'augmentation horaire qu'ils réclamaient. Mais, les pourparlers devant continuer, ils ont voté le 3.6.59 la fin de la grève qui avait commencé le 28 Mai.

Par contre, des débrayages de durée limitée se sont produits, pendant le mois de Juin, dans plusieurs entreprises de la métallurgie; ainsi que dans les mines de fer et la sidérurgie de l'Est.

C'est toutefois un conflit qui n'est pas allé jusqu'à l'arrêt du travail qui a surtout retenu l'attention.

Le Gouvernement ayant confirmé sa volonté de s'en tenir à l'augmentation de salaire de 4 % qui est intervenue au début de l'année dans le secteur public, les Fédérations C.F.T.C., C.G.T. et F.O. des Cheminots avaient annoncé une série de grèves répétées dont la première était prévue pour le 16 Juin, de 4 heures à midi. La position du Gouvernement était la suivante: un relèvement des rémunérations du personnel de la S.N.C.F. risque d'entraîner une hausse générale des salaires et de compromettre la stabilité des prix; un service public ne peut recourir à la grève que pour des raisons d'une gravité particulière; la grève des chemins de fer nuirait gravement au tourisme; "le mouvement, au travers de revendications professionnelles, dissimule pour certains une tactique politique." Le Gouvernement prit donc le 12 Juin un décret qui - se fondant notamment sur la loi du 11.7.38, relative à l'organisation de la nation en temps de guerre; sur le décret du 28.11.33 et sur l'article 45 de l'ordonnance du 7.1.59 - autorisait la mise en état de réquisition des agents et auxiliaires de la S.N.C.F. dont la présence serait jugée indispensable à la continuité du service. Un arrêté fixait en même temps la liste des catégories de personnel des chemins de fer visées par le décret et disposait que "les agents requis devaient se mettre sans délai à la disposition de la S.N.C.F., au lieu de leur travail habituel, pour assurer le service qui leur serait commandé."

Les syndicats suspendirent l'ordre de grève.

Les Fédérations des Cheminots ont nié les arrière-pensées politiques qui leur étaient imputées et toutes les organisations de travailleurs se sont solidarisées avec elles pour protester contre la réquisition collective dans laquelle les syndicats voient une violation de fait du droit de grève et même des libertés syndicales en général.

Il convient de noter que le Gouvernement a décidé que seraient inscrits au budget de la S.N.C.F. les crédits nécessaires au paiement de la prime de productivité (ou d'économie), d'environ 1 % pour cette année, dont il ne contestait pas le principe et qu'il a déclaré qu'il "ne s'opposait pas à ce qu'un examen du salaire du personnel des chemins de fer fût entrepris dans les deux derniers mois de 1959, compte tenu de la situation de l'économie en général et de la S.N.C.F. en particulier."

Durée du Travail dans les Mines

Recourant à la procédure des questions parlementaires, M. DARRAS, député socialiste du Pas-de-Calais, a demandé au Gouvernement quelles initiatives il comptait prendre en relation avec la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne sur la semaine de quarante heures en cinq jours et sans réduction de salaire dont devraient bénéficier les mineurs de la Communauté. Le Ministre compétent a répondu le 19 Juin: "Nous ne pouvons que souhaiter une réduction de la durée du travail des mineurs, mais nous ne pouvons pas ne pas évaluer ses conséquences économiques. Le prix de revient du charbon augmenterait de 10 à 20 %. Si le prix de vente n'était pas relevé corrélativement, il en coûterait de 40 à 50 milliards à nos charbonnages et, s'il était relevé, le charbon se vendrait très difficilement en raison de la concurrence des autres combustibles, principalement des produits pétroliers."

Le Capitalisme Populaire

M. CHALANDON * pense, d'une part, qu'une expansion "dans l'ordre, contrôlée et organisée" s'impose tant pour maintenir le niveau de vie actuel (nécessité d'une augmentation annuelle de 7 ou 8 % de la production nationale) que comme instrument du progrès social et, d'autre part, que l'expansion suppose un développement de l'auto-financement. Mais il constate que les investissements ne profitent qu'aux actionnaires. Il est donc conduit à chercher les moyens de faire bénéficier les travailleurs de l'enrichissement que les investissements assurent aux entreprises et, aussi, de les faire participer directement à l'ensemble des profits qu'elles réalisent. Ne croyant pas qu'en raison des inégalités qui existent entre les différents secteurs industriels et entre les différentes entreprises d'un même secteur, la participation puisse intervenir au niveau de l'entreprise, M. CHALANDON la situe à l'échelon na-

* Cf. p. 26, 2^{ème} alinéa.

tional. Il préconise la création d'un Fonds National Ouvrier qui serait alimenté par un prélèvement sur les bénéfices des entreprises, après déduction d'une rémunération normale du capital. " A ce Fonds correspondraient des titres (ou certificats d'investissements) qui seraient distribués aux ouvriers comme participation à l'enrichissement de la nation. " Une option serait laissée aux salariés: les titres pourraient soit être transformés en obligations elles-mêmes convertibles en actions de sociétés soit permettre une consommation différée." M. CHALANDON précise: "Le Fonds procéderait, d'une part, à des investissements sociaux dont bénéficierait essentiellement la classe ouvrière; d'autre part, et surtout, à des investissements économiques qui permettraient d'augmenter le niveau de l'emploi, ainsi que la production nationale. " On peut même envisager que, si la conjoncture l'exigeait ou l'autorisait, il procéderait à de véritables répartitions de salaires complémentaires. Cet organisme pourrait jouer un rôle puissant dans l'économie, dont il serait à la fois le régulateur et le moteur; à cet égard, il serait un accélérateur puissant de l'expansion. "

Après avoir distingué contrôle de gestion et co-gestion, M. CHALANDON indique qu'il n'est pas hostile au contrôle par les salariés de la gestion des entreprises. Et il souhaite que les représentants des travailleurs soient associés à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale.

ITALIE

Conflits du Travail

Le mois de Juin a été caractérisé par les conflits du travail qui sont intervenus dans la marine marchande, les banques, les mines, la métallurgie et la sidérurgie,

Les gens de mer et les employés de banque se sont mis en grève pour une durée indéterminée. Si une certaine activité a pu être maintenue dans les établissements bancaires grâce à leur personnel dirigeant, la grève des gens de mer a par contre immobilisé la quasi totalité des navires. Alors qu'elle en était à son douzième jour, le Ministre de la Marine Marchande, invoquant " l'absolue nécessité d'assurer au pays les services " essentiels de liaison entre le continent et les îles ", ordonna la réquisition des bateaux qui font le service entre l'Italie et la Sardaigne.

Quant aux mineurs, c'est un délai (jusqu'au 27 Juin) qu'ils ont assigné au patronat pour répondre à leurs revendications: augmentation d'environ 15 % des salaires, réduction de la durée du travail de 48 à 40 heures par semaine, allongement du congé annuel, amélioration de la sécurité du travail et développement de la formation professionnelle.

Par ailleurs, des chocs violents avec la police se sont produits le 15 Juin à Gênes, au cours d'une manifestation de 25.000 métallurgistes qui protestaient contre des menaces de licenciement. Deux entreprises (l'une de machines agricoles et l'autre de machines-outil) venaient de demander au Gouvernement l'autorisation de licencier, respectivement, 800 et 2.000 ouvriers.

Egalement dans la métallurgie (un million de travailleurs), une grève de 48 heures, déclenchée par les organisations syndicales de toutes tendances sur l'ensemble du territoire, a eu lieu les 26 et 27 Juin.

Enfin, d'autres grèves ont été décidées au cours du mois auquel se rapporte la présente NOTE D'INFORMATION :
4 Juillet pour la sidérurgie - et du 1er au 4 Juillet pour la métallurgie.

Les revendications concernent notamment un relèvement "substantiel" des salaires. Toutefois, le point le plus important paraît être la révision des normes de structure que comporte la Convention Collective Nationale des Industries des Métaux, qui intéresse à la fois la sidérurgie et la mécanique.

Le 3 Juin, lors de la reprise des négociations, les employeurs ne se sont déclarés disposés à examiner la possi-

bilité d'un relèvement limité des minima salariaux qu'à condition que les travailleurs renoncent à la modification des clauses fondamentales de la Convention. Les Syndicats estiment au contraire que ces clauses, qui datent du lendemain de la guerre, doivent absolument être adaptées aux nouvelles techniques de production. Ils ont donc repoussé la solution des employeurs, suspendu les pourparlers et proposé d'informer le Ministère du Travail de la situation. M. STORCHI, Sous-secrétaire d'Etat au Travail, a tenté d'apporter la médiation du Gouvernement. Mais, au terme des entretiens que les parties eurent avec lui, les 9, 10 et 12 Juin, les employeurs firent connaître leur intention de négocier seulement sur les barèmes de rémunération, l'égalité des salaires masculins et féminins, la réglementation de l'apprentissage et, pourvu qu'il ne soit pas question des clauses fondamentales, certaines des normes contenues dans la Convention. Les travailleurs décidèrent alors de recourir de nouveau à l'agitation et aux grèves. Ils décidèrent en outre de refuser, à partir du 22 Juin, de faire des heures supplémentaires: ils voulaient ainsi empêcher les entreprises de récupérer les heures de travail perdues du fait des grèves.

Législation

Le 24 Juin, le Sénat a approuvé le Projet de Loi visant à conférer force obligatoire erga omnes aux Conventions Collectives - Cf. NOTE D'INFORMATION; nos 1 (p.26), 2 (p.20) et 6 (p.20). Ses dispositions entreront par conséquent en vigueur dès que la procédure prévue par la Constitution sera terminée.

LUXEMBOURG

Négociations dans la sidérurgie

Le conflit dans les mines et dans la sidérurgie (Cf. NOTE D'INFORMATION, nos 3-page 21, 4-page 21 et 5-p.31) a fait l'objet le 2 Juin dernier d'une réunion de l'Office National d'Arbitrage. Au cours d'une réunion antérieure, celui-ci s'était préoccupé de savoir si - et dans quelle mesure - les représentants des syndicats seraient prêts à faire des concessions. Quant à la réunion du 2 Juin, elle a permis de connaître la position des représentants des employeurs.

Ces derniers ont déclaré qu'ils étaient prêts à de nouvelles concessions, à savoir :

- " 1. Octroi d'un supplément de 70 % sur le salaire afférent aux postes accomplis pendant un jour férié légal.
 - " 2. Dans le cadre des Caisses de Maladie, les employeurs sont d'accord pour que le plafond actuel des salaires (plafond d'assurance) pour le calcul des cotisations et des allocations de maladies soit porté à 300 frs. Ce nouveau régime portera l'allocation de maladie à 70 % du salaire pour les ouvriers mariés et à 65 % pour les célibataires."
- (Sozialer Fortschritt - no.12, 11.6.59)

Prévention des accidents

L'Inspection du Travail a émis une circulaire relative à la prévention des accidents dans les mines et dans les carrières.

Cette circulaire attire en particulier l'attention sur le fait qu'il est interdit d'utiliser pour les tirs une mèche allumée au moyen d'une flamme. La mèche ne peut être allumée qu'au moyen d'un détonateur et d'une mèche ordinaire. La longueur de cette mèche doit être d'un mètre au moins. On ne peut en couper des morceaux qu'au moyen de la lame d'un couteau et non par des coups de marteau, de pic, de coin ou de tout autre outil ou pièce métallique dure, - ce qui pourrait faire sauter les explosifs brisants de la ligne de tir. Les stocks de mèches doivent être entreposés à part dans les dépôts d'explosifs; il faut les pourvoir d'une marque distinctive afin d'éviter des méprises. (Sozialer Fortschritt, - no 12, 11.6.59)

Projet de Loi

La Commission des Affaires Sociales de la Chambre des Députés a présenté en seconde lecture un projet de loi relatif à la création d'un Régime Général d'Allocations Familiales.

Les dispositions suivantes constituent l'essentiel de ce projet de loi :

Régime des salariés

1. Tombent dans le champ d'application de la loi
tous ceux qui occupent une ou plusieurs personnes moyennant rémunération et autrement que de façon purement occasionnelle; les entreprises étrangères sont soumises à la loi en raison du personnel qu'elles occupent, même passagèrement, dans le Grand-Duché.
2. Les allocations sont octroyées :
en faveur des enfants légitimes des travailleurs luxembourgeois occupés à titre principal pour le compte des employeurs assujettis; en faveur de tous les enfants légitimes des fonctionnaires et employés communaux qui n'ont pas la qualité de salarié; en faveur de tous les enfants dont le salarié a assumé la charge de façon occasionnelle; en faveur des enfants des travailleurs étrangers qui résident depuis une année au moins dans le Grand-Duché. En cas d'interruption du travail pour cause de maladie, de grossesse, de couches, d'accident, d'invalidité, de vieillesse ou de chômage involontaire, le versement des allocations est maintenu pour la durée du droit aux prestations d'assurance, à une pension ou rente, à une indemnité de chômage ou à une continuation de la rémunération. Des restrictions et des exceptions sont prévues dans le projet.
3. Durée des allocations
Pour les enfants: à partir du mois de la naissance jusqu'à la 19^{ème} année accomplie. L'allocation peut être maintenue jusqu'à l'âge de 23 ans si l'enfant s'adonne à titre principal à des études moyennes, universitaires ou professionnelles. Elle sera maintenue jusqu'à cette limite d'âge si l'enfant, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, est hors d'état de gagner sa vie et sans limite d'âge si, par suite d'infirmités ou de maladies, il n'a pas de revenu professionnel. Cet état de choses devra avoir été constaté avant l'accomplissement de la 19^{ème} année.
4. Montant des allocations:
370 frs pour chacun des quatre premiers enfants;
40 frs de plus pour chaque autre enfant.
Ces montants correspondent au nombre indice de base 100 du coût de la vie et seront adaptés aux variations de celui-ci.

5. Financement

Les dépenses pour les allocations familiales seront couvertes par des cotisations à la charge des employeurs. Les cotisations seront fixées par groupes d'employeurs et d'après le montant des rémunérations.

6. Paiement des allocations

Les Caisses de Compensation des Ouvriers et des Employés Privés verseront les cotisations.

Un second projet de loi prévoit une allocation de naissance à condition que l'enfant naisse sur le territoire luxembourgeois.

Cependant, à condition qu'au moins le père soit de nationalité luxembourgeoise et qu'à la date de la naissance il réside dans le Grand-Duché depuis six mois, l'allocation de naissance sera versée si la naissance a lieu à l'étranger au cours d'une absence purement temporaire de la mère.

Cette allocation sera aussi versée si, ni le père ni la mère n'ayant la nationalité luxembourgeoise, au moins l'un des deux est né et a résidé 15 ans dans le Grand-Duché.

L'allocation de naissance est de 4.200 frs (indice 100) pour la première naissance et de 2.500 frs pour chacune des autres. Cette allocation est à la charge de l'Etat.

Il est en outre prévu une allocation d'entretien pour chaque enfant élevé dans le Grand-Duché, qu'il soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne (soit le père soit la mère) qui en a la charge réside de façon continue dans le Grand-Duché.

L'enfant dont la filiation n'est pas légalement constatée est assimilé à l'enfant de nationalité luxembourgeoise.

L'allocation est de 100 frs par mois pour le premier et pour le deuxième enfant à charge et de 370 frs pour le troisième et pour le quatrième (indice 100), ainsi que pour tout enfant atteint d'infirmité ou d'une maladie chronique. Elle sera augmentée de 40 frs (indice 100) par mois pour chaque enfant à partir du cinquième.

Les coûts des allocations sont répartis entre l'Etat et, sous forme de cotisations au sens de la loi sur l'impôt sur le revenu, entre toutes les personnes physiques n'exerçant pas de profession salariée.

Le projet de loi prévoit enfin des sanctions, des dispositions communes, l'institution d'un Fonds Familial, des allocations complémentaires, l'arbitrage entre les divers fonds et les dépenses administratives.

(Documents parlementaires - no 564⁹ et 563⁹, Chambre des Députés, 1959)

Législation du travail pendant le 1er trimestre 1959

	<u>Date de la publication</u>	<u>Page du Mémorial</u>
Avis : Arrangement entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérale d'Autriche relatif à l'admission de stagiaires, fait par échange de Notes le 12 Septembre 1958	10.1.59	4
Avis : Convention no 96 (révisée) concernant les Bureaux de Placement Payants, adoptée par la Conférence Internationale du Travail en sa 32ème Session, le 1er Juillet 1949-Ratification par le Grand-Duché de Luxembourg	22.1.59	24
Arrêté de la Commission Interministérielle de la Formation Professionnelle, du 26 Janvier 1959, portant institution d'une Commission Consultative ayant pour mission d'assister le Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage	3.3.59	63
Arrêté min. portant fixation des cotisations et suppléments de cotisations à percevoir en 1959 par la Chambre des Métiers	10.1.59	1
Erratum Arrêté min. du 28 Novembre 1958, concernant les élections pour la Chambre des Employés Privés et la Chambre de Travail (Mémorial no 61, page 1.515)	10.1.59	3
Arrêté min. déterminant les associations professionnelles artisanales et les groupes d'associations professionnelles auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège à la Chambre des Métiers	25.2.59	52

PAYS - BAS

Salaires

Après plusieurs mois de négociations, les trois syndicats se sont mis d'accord sur un relèvement des salaires des travailleurs de la métallurgie.

L'accord comporte les principaux points suivants :

1. les salaires sont augmentés de 5% à partir du 1.8.59 ;
2. les plus basses catégories, pour lesquelles aucune prime ne s'ajoute au salaire horaire, reçoivent un supplément minimum de 5% en moyenne selon la catégorie professionnelle ou le groupe d'activité ou un maximum personnel de 7,5% - ce qui équivaut à 12,5 % d'augmentation ;
3. l'allocation de logement 1957 est incorporée dans le salaire, de sorte qu'elle bénéficie de l'incidence de l'augmentation de celui-ci ;
4. les femmes, qui percevaient 70 % du salaire des travailleurs masculins âgés de 23 ans, reçoivent 75 % du salaire masculin ;
5. on appliquera en outre, en 1960, les mesures salariales générales nécessaires pour compenser l'augmentation - qui interviendra alors - du prix des loyers et du lait: l'augmentation sera de l'ordre de 4,6 % ;
6. le nouvel accord de salaire est applicable jusqu'au 1er Juillet 1961 ;
7. les négociations en matière de salaires s'ouvriront le 1.6.61 ou à une date ultérieure sur la base de documents relatifs à l'évolution économique. Les documents concernant les années 1959, 1960 et suivantes seront systématiquement rassemblés et mis en oeuvre dès que possible.

(Het Metaalbedrijf, 4.7.59 - no 14 et Het Financieele Dagblad , 7.7.59)

Durée du Travail

L'Inspection des Mines annoncera sous peu une augmentation du nombre des samedis libres dans les mines néerlandaises: ils passeront de 12 à 20 par an.

Le système des repos du samedi, s'ajoutant aux jours fériés légaux, a été introduit en 1957.

A partir de 1960, les mineurs néerlandais auront probablement un samedi libre toutes les deux semaines.

(De Volkskrant, 30.6.59 et Agence Economique et financière, 1.7.59)

EVOLUTION DE LA DUREE DU TRAVAIL

En Allemagne et en Italie, les modifications suivantes ont été enregistrées, du 1er Janvier au 30 Juin 1959, dans le régime de la durée du travail des industries relevant de la C.E.C.A. :

Sidérurgie

ALLEMAGNE

Régime général

Réduction de 45 à 44 h. par semaine à partir du 1er Janvier 1959

SARRE

Services continus

Hauts fourneaux et cokeries: à partir du 1er Février 1959, durée du travail limitée, selon les secteurs de l'entreprise, à 48 h. ou à 46 h.30 par semaine.

ITALIE

Régime général, y compris les services continus

Réduction de 48 à 46 h.30 par semaine, éventuellement par l'attribution de 10 jours de repos payés par an, à partir du 1er Janvier 1959

Mines de houille

ALLEMAGNE

Fond

Introduction de la semaine de 5 jours, avec une durée du travail journalière de 8 h. (5 x 8 = 40 h. par semaine), à partir du 1er Mai 1959. Salaire compensé par étapes jusqu'au 1er Mai 1961

Jour

Introduction de la semaine de 5 jours, avec une durée du travail journalière de 8 h.30 (5 x 8,30 = 42 h.30 par semaine), à partir du 1er Mai 1959

Réduction de la durée de travail journalière de 8 h.30 à 8 h.15 (5 x 8 h.15 = 41 h.15 par semaine), à partir du 1er Octobre 1959

Services continus

Réduction de 43 à 42 h. par semaine (dimanche compris), à partir du 1er Mai 1959

SARRE

Services continus

Réduction à 48 h. par semaine; selon les secteurs de l'entreprise, à partir du 1er Avril ou du 1er Mai 1959.

ARRET DU TRIBUNAL FEDERAL DU TRAVAIL DE KASSEL

On trouvera ci-dessous les principaux points de l'arrêt rendu par le Tribunal Fédéral du Travail de Kassel.

Une convention de conciliation passée entre des parties pouvant négocier des conventions collectives et qui contient des dispositions relatives à l'obligation de paix sociale et aux conflits du travail, mais pas de dispositions normatives, est à considérer comme une convention collective.

Les prescriptions génératrices d'obligations d'une convention collective, notamment ses dispositions sur l'obligation de paix sociale, contiennent en même temps une convention en faveur de tiers; c'est-à-dire, en faveur des membres des parties contractantes. C'est pourquoi la violation illicite de l'obligation de paix sociale peut donner naissance, pour les membres précités, à des droits directs à dommages-intérêts.

Il résulte de l'article 1er de la convention de conciliation une obligation juridique, pour les deux partenaires à la convention, d'engager préalablement des négociations libres entre les parties à la convention, lorsqu'il s'agit de conclure, proroger, modifier ou compléter une convention collective. En vertu de l'article 1er, aucun des partenaires ne peut prendre l'initiative de déclencher un conflit avant l'échec d'une tentative d'accord par voie de négociations libres.

La prescription édictée par l'article 6, alinéa 2, second membre de phrase, de la convention de conciliation se suffit à elle seule; elle n'est pas conditionnée par l'ouverture d'une procédure de conciliation. Etant donné que "des décisions sur l'exécution de mesures visant au déclenchement d'un conflit ne peuvent être prises que cinq jours après l'échec de la négociation", ces décisions ne peuvent pas être prises auparavant; c'est-à-dire, avant l'expiration du délai de cinq jours commençant après l'échec des négociations et, à plus forte raison, avant l'échec des négociations. L'article 6 confirme donc l'interprétation de l'article 1er, alinéa 1, donnée dans la directive 5, en ce qui concerne l'obligation de paix sociale avant l'échec des négociations libres et il établit une obligation de paix sociale pendant un délai de cinq jours après l'échec des négociations.

En conséquence, les négociations ne sont considérées comme ayant échoué que lorsqu'une partie à la convention le déclare expressément à l'autre ou lorsqu'elle refuse expressément de poursuivre les négociations.

Sont à considérer comme mesures de lutte toutes les mesures qui - en tout cas en ce qui concerne l'obligation de paix sociale - placent le partenaire sciemment et volontairement sous la pression directe de conflits du travail déclenchés et propres à porter ainsi atteinte à sa liberté de décision. Cela vaut également pour les mesures prises en vue de rendre possible à tout moment le déclenchement immédiat du conflit du travail. Ces mesures comprennent la déci-

sion notifiée ou, en tout cas, à considérer comme notifié à la partie adverse concernant le référendum sur la grève - décision par laquelle il est demandé aux membres de se prononcer en faveur de la grève par voie de référendum.

Ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, la Chambre partage avec la Grand'Chambre du Tribunal Fédéral du Travail l'opinion selon laquelle la grève syndicale socialement adéquate est légitime; de même que l'opinion selon laquelle la légalité des agissements des travailleurs, considérés individuellement, qui participent à la grève est fondée. Il est cependant absolument incontesté et incontestable que le droit de grève peut être limité et restreint par des engagements résultant de conventions collectives. Par conséquent, s'il ne s'agit que de la question du respect d'engagements pris volontairement en vertu de conventions collectives et de l'interprétation d'un accord de conciliation dans le cadre d'une convention collective, les principes de la liberté et de la fidélité contractuelles sont applicables.

L'interprétation par la Chambre de la lettre et de l'esprit de la convention de conciliation n'ôte pas aux syndicats la possibilité de s'enquérir - comme le veut leur structure démocratique - de l'opinion de leurs membres par voie de consultation. Elle n'entrave pas l'exercice du droit de libre-expression dans le cadre des lois générales, ne crée pas non plus d'inégalité, ne viole pas le principe de la parité dans le conflit du travail du fait, par exemple, qu'il est beaucoup plus simple pour les associations d'employeurs de s'informer de la volonté de leurs membres.

Celui qui déclenche un conflit du travail incompatible avec la convention collective ne peut se voir excusé simplement en invoquant le fait qu'il aurait commis une erreur d'appréciation quant à la situation juridique véritable. En règle générale, une telle erreur d'interprétation juridique peut être évitée. Il incombe aux partenaires à la convention collective de vérifier soigneusement, eu égard aux conséquences de la grève, si leur comportement est compatible avec les règles établies par la convention collective et avec le droit. Pour procéder à un examen sérieux à cet égard, il faut peser le pour et le contre. Celui qui déclenche un conflit du travail doit penser que la conception juridique qu'il défend peut ne pas être pertinente. S'il passe néanmoins à l'article il devra en supporter le risque. C'est le cas notamment lorsqu'une déclaration formelle de son partenaire à la convention collective attire son attention sur le fait que l'action qu'il envisage est contraire à la convention collective et que la partie adverse se réserve tous les droits à dommages-intérêts.

En vertu du principe du lien causal adéquat de la législation régissant les dommages-intérêts, la décision - contraire à la convention collective - de référendum sur la grève est un des motifs adéquats du dommage provoqué. La décision et l'organisation du référendum contraires à la convention collective

ne sont pas des conditions préalables indifférentes et sans signification juridique par rapport à l'ordre de grève, mais bien des causes adéquatement fondées et absolument nécessaires du dommage.

Si la renonciation au déclenchement de conflits du travail pendant une certaine période ressort clairement d'une convention de conciliation, le caractère illicite du conflit du travail déclenché en violation de cette obligation de paix sociale est définitif au sens de la convention et n'est pas seulement temporaire. En conséquence, la lutte illicite, une fois engagée, est et reste illicite, de sorte que, même après l'expiration du délai, sa poursuite constitue une violation de l'obligation de paix sociale.

Le déclenchement du conflit du travail à la suite du référendum sur la grève avant l'échec des négociations et avant l'expiration du délai de cinq jours n'était pas seulement lui-même contraire à la convention collective et, par conséquent, illicite; il rendait également illicites les phases ultérieures du conflit du travail. La décision de procéder à un référendum ne devait pas être exécutée et l'ordre de grève ne devait pas être donné à la suite du référendum illicite. De ce fait, l'ordre de grève et l'exécution de la grève sont donc eux-mêmes contraires à la convention collective et, par conséquent, illicites.

Ainsi, il n'y a pas lieu de distinguer, dans l'ensemble du dommage provoqué, un dommage intervenu avant la fin de l'obligation de paix sociale et un dommage intervenu après. Au contraire, la partie lésée n'a pas seulement droit à des dommages-intérêts dans la mesure où le dommage est imputable au caractère prématuré du déclenchement des initiatives de lutte; elle y a droit étant donné que la grève est une action constituant un tout qui ne peut donc être apprécié que globalement quant à ses conséquences.

Celui qui prend l'initiative de déclencher un conflit du travail en violation d'une obligation de paix sociale consignée dans la convention collective ne peut pas invoquer le fait que ce conflit du travail se serait produit en tout état de cause, même sans cette violation et que son début n'aurait été que quelque peu retardé. Dans le droit des conflits du travail, les conventions sur l'obligation de paix sociale seraient illusoires si l'on en venait à tenir compte, comme motif de réserve, d'une autre grève éventuelle qui, elle, serait licite.

(Tribunal Fédéral du Travail, 1ère Chambre

Arrêt du 31.10.1958 - I AZR 632/57

2ème instance: Tribunal du Travail du Land de Hambourg

HUECK-NIPPERDEY-DIETZ - Nachschlagewerk des Bundesarbeitsgerichts, Jahrgang 1959, Heft 1)

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

EMPLOI

Allocation Spéciale Temporaire aux Travailleurs des Mines de Belgique

Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres, la Haute Autorité a décidé le 1.6.59 de proroger du 1er Juin au 30 Septembre 1959 la période d'application de sa décision no 22 - 59 du 25.3.59 (Cf. Journal Officiel des Communautés Européennes; no 21, du 3 Avril 1959 - page 418/59) relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Le montant des fonds destinés à financer l'allocation spéciale a été augmenté de 3 millions d'unités de compte A.M.E.

Réadaptation

La Haute Autorité a été saisie par le Gouvernement français d'une demande visant à faire bénéficier environ 50 ouvriers de la mine de Fuits Saint Gulmier (Puy-de-Dôme) des dispositions du § 23 de la Convention Relative aux Dispositions Transitoires.

SALAIRES

A la fin de l'année 1955 et au début de 1956, la Haute Autorité avait posé six Questions de caractère social au Comité Consultatif.

La cinquième de ces Questions, datée du 20.1.56, était libellée de la façon suivante: " De l'avis du Comité Consultatif, quelles initiatives la Haute Autorité peut-elle prendre, en conformité avec les dispositions du Traité, en vue de favoriser une liaison rationnelle entre la structure des rémunérations et le niveau de la productivité, dans la perspective de l'article 3 du Traité ?"

La Commission Problèmes du Travail du Comité Consultatif procéda à un premier examen de la Question V.

Puis le Comité lui-même adopta le 14 Janvier 1956, au cours de sa XXXIème Session, une Résolution par laquelle il demandait à la Haute Autorité de lui fournir la documentation qui lui paraissait indispensable pour achever ultérieurement l'étude du problème dont il avait été saisi.

C'est ainsi que plusieurs Commissions instituées par la Haute Autorité furent amenées à entreprendre d'importants travaux au sujet des modes de rémunération dans lesquels le salaire dépend soit totalement soit en partie de la production, du rendement ou de la productivité.

L'une d'elles (Rémunération, Sécurité Sociale et Conditions de Travail - Mines de Fer) s'est réunie une nouvelle fois le 26 Juin 1959.

Elle a complété et quelque peu modifié un projet de Rapport de Synthèse élaboré à partir des renseignements contenus dans des monographies nationales sur différents systèmes de liaison des salaires à la production, au rendement ou à la productivité qui sont en usage dans les mines de fer d'Allemagne, de France, d'Italie et du Luxembourg.

Le Rapport de Synthèse amendé à la suite de la réunion du 26.6.59 sera remis - avec les monographies nationales - au Comité Consultatif.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Il y a maintenant un certain temps que la Haute Autorité a chargé un Groupe de Travail composé de six juristes éminents et présidé par M. le Professeur DURAND, de la Faculté de Droit de Paris, d'élaborer une série d'études sur les principaux aspects du Droit du Travail dans les pays de la Communauté. Chacune de ces études comprend six monographies nationales précédées d'un Rapport de Synthèse rédigé par un des membres du Groupe de Travail.

Deux volumes ont déjà été édités par les soins de la Haute Autorité ("Etude Comparative des Sources du Droit du Travail dans les Pays de la C.E.C.A." - 1957 ; "La Stabilité de l'Emploi dans le Droit des Pays Membres de la C.E.C.A." - 1958) et un troisième ("La Représentation des Travailleurs sur le Plan de l'Entreprise dans le Droit des Pays Membres de la C.E.C.A." - 1959) sera diffusé prochainement.

Deux autres volumes sont en préparation.

1) La Protection des Travailleurs en cas de Perte de l'Emploi. - Au cours de sa réunion des 16 et 17 Mars 1959, le Groupe de Travail "Spécialistes du Droit du Travail" avait examiné trois des monographies nationales. Il s'est penché, le 1er et le 2 Juin, sur celles qui concernent, respectivement, l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg. M. le Professeur MENGONI, de l'Université Catholique de Milan, va donc pouvoir établir le Rapport de Synthèse.

2) Les Régimes Juridiques de la Grève et du Lock-out dans les Pays Membres de la C.E.C.A. - Ce volume IV de la collection "Droit du Travail" sera probablement disponible à la fin de l'année, dans les quatre langues de la Communauté. Le Groupe de Travail a en effet approuvé, le 29 Juin, le Rapport de Synthèse de M. le Professeur MORION, de l'Université de Liège.

SECURITE, HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

Experts "Facteurs Humains - Sécurité"

La Commission de Recherches "Facteurs Humains-Sécurité" avait demandé à quatre experts de préparer un programme de travail visant au développement des contacts entre les chercheurs de la Communauté qui étudient les facteurs humains en relation avec la sécurité.

Les experts se sont réunis le 3.6.59.

Les suggestions qu'ils ont formulées seront examinées, au cours de sa prochaine réunion, par la Commission "Facteurs Humains-Sécurité".

Groupe de Travail "Statistique Accidents du Travail - Sidérurgie"

Ce Groupe de Travail a tenu sa seconde réunion les 3 et 4.6.59.

Les experts des organisations patronales et ouvrières ont poursuivi la préparation d'un projet de questionnaire destiné à obtenir des entreprises des renseignements comparables sur les accidents du travail. Ces renseignements permettront d'élaborer des statistiques simples, dont la première portera à titre d'essai - sur l'année 1959.

Le Groupe de Travail s'est mis d'accord sur le champ d'application du questionnaire: il couvrira les accidents ayant provoqué une incapacité temporaire (d'au moins un jour, en plus de celui de l'accident), une incapacité permanente ou un décès mais il se limitera aux ouvriers qui ont une activité sidérurgique au sens du Traité et aux accidents du travail proprement dits. Les accidents du trajet et ceux qui se produisent, par exemple, dans les installations sportives de l'entreprise sont exclus; ainsi que les maladies professionnelles - sauf une intoxication brutale par l'oxyde carbonique.

Le Groupe de Travail a également précisé la portée des différentes rubriques du questionnaire: Accidents du Travail, Accidents Mortels, Incapacité Permanente, etc... C'est ainsi qu'il ne faudra inscrire sous le titre d'Accidents du Travail que ceux qui sont des "événements soudains survenus sur les lieux du travail et à l'occasion de celui-ci" et que les accidents qui auront été suivis, dans les 56 jours calendaires, de la mort de la victime devront être comptés comme Accidents mortels.

Au cours de leur prochaine réunion, les experts s'efforceront de trancher les deux questions suivantes :

- les renseignements doivent-ils ou non être ventilés par départements de production ?

- comment classer les accidents qui entraînent une incapacité chevauchant sur deux années et ceux pour lesquels, lors de la clôture de l'exercice qui fait l'objet de la statistique, on n'a pas encore fixé le pourcentage d'invalidité ?

Enfin, avant de se prononcer sur l'opportunité d'une répartition supplémentaire des accidents suivant leur cause, les experts ont estimé qu'ils devaient attendre la réunion de statisticiens du travail que le B.I.T. a prévue pour le mois de Novembre.

Commission des Producteurs et des Travailleurs pour la Médecine et la Sécurité du Travail

Si la dernière session de cette Commission a commencé le 30.6.59, elle a continué les 1er et 2 Juillet. Il en sera donc rendu compte dans la prochaine livraison - qui sera consacrée au mois de Juillet - de la présente NOTE D'INFORMATION.

On se bornera à indiquer ici que l'Ordre du Jour était particulièrement chargé.

La Commission devait notamment donner son avis sur des projets de recherches relatifs à la lutte technique contre les poussières dans les mines (76 projets; crédits demandés: 2.473.000 \$) et dans la sidérurgie (47 projets; crédits demandés: 3.032.000 \$) et entendre des exposés des Services de la Haute Autorité sur l'état d'avancement des programmes de recherches "Facteurs Humains-Sécurité", "Réadaptation des Victimes d'Accidents du Travail et de Maladies Professionnelles" et "Médecine du Travail". Les Services de la Haute Autorité devaient aussi informer la Commission sur les travaux en matière de documentation dans le domaine de la Sécurité et de la Médecine du Travail.

ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

Groupe de Travail "Coordination des Organisations de Sauvetage"
(3 et 4.6.59)

Poursuivant le cycle des visites d'étude qu'il avait estimé nécessaire d'effectuer dans des stations de sauvetage de différents pays, ce Groupe de Travail s'est rendu à Mansfield et à Doncaster (Royaume-Uni).

Les responsables de centrales de sauvetage qui composent le Groupe de Travail ont ainsi eu l'occasion de se faire une opinion sur un appareil respiratoire à air liquide. Les anglais espèrent encore perfectionner cet appareil. Mais il est déjà en service dans le tiers environ de leurs stations de sauvetage. Quant aux autres, elles continuent à utiliser, comme sur le Continent, des appareils dont l'alimentation est assurée par de l'oxygène comprimé.

Le Groupe de Travail a également pu constater que les stations de sauvetage britanniques étudiaient attentivement l'influence de la chaleur et de l'humidité de l'atmosphère sur le comportement physique des sauveteurs et que, d'une façon générale, elles attachaient la plus grande importance à leur surveillance médicale. Les sauveteurs sont soumis à des examens périodiques et - excepté ceux qui font partie de la première équipe - à un autre examen avant toute opération de sauvetage. Les visiteurs et leurs hôtes ont procédé à un échange de vues approfondi au sujet des tests sur lesquels reposent les différents contrôles médicaux.

Nous signalerons enfin que le Groupe de Travail a assisté

- à des essais de liaison radio, par une onde courte réservée à cet usage, entre stations de sauvetage et entre stations de sauvetage et cars (pendant les déplacements et au cours des interventions) ;

- ainsi qu'à la démonstration d'un treuil d'extraction mobile, composé de deux véhicules (une génératrice électrique actionnée par un moteur Diesel et le treuil lui-même), qui permet la translation de charges pouvant atteindre cinq tonnes et qui est utilisé, en cas d'avarie ou d'immobilisation des cages normales, pour effectuer des réparations ou remonter le personnel.

Sous-Commission "Essais Comparatifs" du Groupe de Travail
"Câbles d'Extraction et Guidage" (10.6.59)

Après avoir procédé, à titre expérimental, avec trois des appareils de différents types dont on dispose actuellement, au contrôle électromagnétique de câbles d'extraction divers et en service, cette Sous-Commission a tenu une réunion spéciale pour confronter les vues de ses membres à la suite des premiers essais et pour préciser la méthode à suivre dans les essais ultérieurs.

Sous-Commission "Essais Comparatifs" du Groupe de Travail
"Câbles d'Extraction et Guidage" (21.6.59)

La Sous-Commission a effectué à Merlebach (France) l'essai qu'elle avait préparé au cours de sa précédente réunion, le 10.6.59.

L'expérience acquise met d'abord en évidence la complexité des problèmes que pose le contrôle électromagnétique des câbles: cette complexité tient notamment à la diversité des câbles et à celle des défauts dont ils peuvent être affectés.

Des problèmes restent posés à propos de:

- la méthode d'appréciation, qui peut reposer essentiellement sur le relevé des fils brisés ou tendre à une évaluation globale de
- la perte de résistance sans distinguer selon l'origine de celle-ci;
- la portée et l'interprétation des indications relatives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du câble;
- la détection des causes de l'altération notée;
- l'application de la méthode aux différents types de câbles;
- la nécessité de ne confier les appareils de contrôle qu'à des spécialistes.

Sous-Commission "Emploi de l'Huile" du Groupe de Travail
"Incendies et Feux de Mine" (19.6.59)

Cette Sous-Commission a terminé la première phase de l'étude dont le Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mines", préoccupé par les dangers de l'emploi de l'huile, l'avait chargée.

Elle a inventorié les propriétés que les huiles et lubrifiants devraient posséder - tout en conservant leur pouvoir lubrifiant - pour pouvoir être considérés comme incombustibles ou, du moins, comme difficilement inflammables, sans être nocifs pour le personnel et, d'après cet inventaire, elle a établi une série de critères qui constituera en fait une définition valable pour toute la Communauté.

Il reste à mettre au point les expériences qui permettront de vérifier si un produit déterminé réunit bien - au triple point de vue de la technique, de la sécurité et de l'hygiène - les conditions indiquées dans la définition.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour les mines de charbon, la Haute Autorité avait déjà organisé une Session d'Etudes au sujet de la formation des piqueurs et une autre sur les problèmes que le progrès de la mécanisation pose à la formation professionnelle des mineurs en général.

Dans le cadre de cette action d'ensemble, une nouvelle Session d'Etudes, consacrée à la formation des agents de maîtrise du fond dans les charbonnages de la Communauté, a eu lieu à Luxembourg les 4 et 5 Juin 1959.

Elle avait un double but: fournir aux participants l'occasion de confronter leurs opinions et les résultats de l'expérience qu'ils ont acquise dans leurs pays respectifs; permettre à la Haute Autorité de compléter la documentation qu'elle a réunie jusqu'ici en vue de l'élaboration d'un Rapport de Synthèse qui, après avoir reçu l'approbation de la Sous-Commission Formation Professionnelle-Charbon, sera mis à la disposition de tous les intéressés.

Le Rapport de Synthèse constituera une étude systématique élaborée à partir

- des monographies que plusieurs personnalités ont rédigées, à l'intention des autres participants à la Session, sur l'organisation, la structure et les méthodes de la formation professionnelle des agents de maîtrise du fond dans les charbonnages de différents pays;
- des exposés introductifs présentés au cours de la Session sur quelques sujets particuliers, comme la sélection, la formation et le perfectionnement des agents de maîtrise du fond et les connaissances qui leur sont nécessaires en matière d'organisation rationnelle du travail, de commandement et de sécurité;
- des discussions qui ont apporté les 4 et 5 Juin (sous la forme d'exemples, de renseignements, d'avis et de suggestions) des compléments intéressants et aux communications écrites et aux exposés oraux.

Il convient de souligner que la Session a bénéficié d'une participation nombreuse (150 personnes) et de la plus haute valeur. A la plupart des experts des Administrations des Mines, des écoles d'enseignement minier, des entreprises et des syndicats ouvriers de nos cinq pays producteurs de charbon, s'étaient joints M. A. BERTRAND, Président de la Commission de la Sécurité, de l'Hygiène du Travail et de la Protection Sanitaire de l'Assemblée Parlementaire Européenne et des représentants de la Commission de la C.E.E., du Bureau International du Travail, de l'Agence Européenne de Productivité et du National Coal Board.

A la fin de la Session, M. BERTRAND a tenu à féliciter la Haute Autorité pour la qualité des travaux qui venaient de se dérouler et, d'une façon générale, pour l'effort qu'elle accomplit en vue de promouvoir et de développer la formation professionnelle dans les industries de la Communauté.

LOGEMENT

Troisième Programme de Financement pour la Construction de Logements Ouvriers

La Haute Autorité a conclu deux accords grâce auxquels pourra être financée, à concurrence de 50 % du coût total, la construction de 750 logements en Allemagne (Sarre) et de 75 logements au Luxembourg.

En vertu de l'accord qui a été signé le 11.6.59 par la Haute Autorité et la "Landesbank und Girozentrale" (Sarrebbruck), la Haute Autorité fournit 400 millions de francs français provenant de ses fonds propres, à 1 % d'intérêt, à la "Landesbank und Girozentrale", qui en ajoute elle-même 1.200. C'est donc un montant correspondant à 1.600 millions de francs français que la "Landesbank und Girozentrale" sera en mesure de prêter, sur proposition de la Haute Autorité, aux "Saarbergwerke" (un milliard) et à la sidérurgie sarroise - 600 millions. L'intérêt sera de $4\frac{1}{2}$ % et la durée de vingt-cinq ans.

Quant à l'accord qui intéresse le Luxembourg, il prévoit que la Haute Autorité prête, pour vingt-trois ans et demi, à la "Caisse d'Epargne de l'Etat",

- à un taux de 1 %, 10 millions de francs luxembourgeois prélevés sur ses fonds propres;
- à un taux de $5\frac{1}{2}$ %, 10 millions de francs luxembourgeois provenant d'emprunts.

Sur proposition de la Haute Autorité, la "Caisse d'Epargne de l'Etat" prêtera elle-même aux maîtres d'ouvrage, à $3\frac{1}{2}$ % d'intérêt et pour vingt-trois ans et demi, les 20 millions de francs luxembourgeois que représentent, au total, les deux prêts de la Haute Autorité.

Importance des Programmes de Financement de la Haute Autorité

Pour les logements au financement desquels contribue la Haute Autorité, le chiffre de 40.000 a été atteint : c'est au cours du mois de Juin 1959 qu'a été prise la décision relative au financement d'un 40.000ème logement.

Etat d'avancement, au 30 Juin 1959, des cinq programmes de construction financés par la Haute Autorité

Voir le tableau de la page suivante.

ETAT D'AVANCEMENT, AU 30 JUIN 1959, DES C.I.M. PROGRAMMES DE CONSTRUCTION

FINANCES PAR LA HAUTE AUTORITE

(Les chiffres donnés entre parenthèses se rapportent à l'état des travaux au 1er Juin 1959)

P a y s	Logements financés		@ o n t			a c h e v é s		
			en préparation de construction	en construction				
ALLEMAGNE	29.508	(28.643)	3.569	(3.743)	6.793	(6.003)	19.056	(18.897)
SARRE	901	(901)	46	(46)	747	(749)	108	(106)
BELGIQUE	2.128	(2.025)	309	(233)	378	(376)	1.441	(1.416)
FRANCE	3.637	(3.636)	473	(603)	2.070	(1.979)	1.094	(1.054)
ITALIE	722 2.339	{ 722 { 2.339}	578 764	{ 578 { 764}	76 1.332	{ 76 { 1.332}	68 243	{ 68 { 243}
LUXEMBOURG	75	(75)	-	-	-	(-)	75	(75)
PAIS-BAS	1.222	(1.224)	72	(84)	887	(877)	263	(263)
COMMUNAUTE	40.532	(39.565)	5.911	(6.051)	12.273	(11.392)	22.348	(22.122)

ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES



Dr. Méd. Kurt-Alfons JOCHHEIM

BASES DE LA READAPTATION FONCTIONNELLE DANS LA REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE

Collection de Médecine Sociale du Ministère Fédéral du Travail
et des Affaires Sociales; Nouvelle Série, Fascicule 64
1958, 203 pages

L'ouvrage débute par un bref exposé de l'évolution et de l'application des mesures de réadaptation fonctionnelle à l'étranger: Etats-Unis, Angleterre, France, Suède, Pays-Bas, Autriche et Suisse. La législation relative à la réadaptation, l'organisation, les mesures d'aide professionnelle et de placement et les aspects financiers sont étudiés dans leurs grandes lignes. Les chiffres cités pour les mutilés, les diminués physiques et les invalides dans les différents pays montrent l'étendue du domaine de la réadaptation fonctionnelle et l'importance du problème du point de vue économique social et humain.

La majeure partie du livre est consacrée aux mesures de réadaptation dans la République fédérale. L'auteur décrit notamment les étapes de la réadaptation dans le cadre de la législation sociale, le traitement en établissement hospitalier, le post-traitement et l'ergothérapie. Il étudie ensuite "le placement des travailleurs", qui est l'une des activités les plus délicates. Un schéma montre selon quels critères "les intéressés doivent être dirigés vers les établissements mobiles ou fixes de réadaptation". Ces critères sont "à l'heure actuelle de caractère très théorique, attendu que l'on ne dispose en nombre suffisant ni d'installations mobiles ni d'installations fixes, permettant de procéder rapidement, dans les différents cas, à un traitement ergothérapeutique." (p.38)

Suivent des descriptions des maladies et infirmités chez les adolescents et les adultes, ainsi que des monographies aussi intéressantes pour le médecin du travail que pour le spécialiste des questions sociales.

L'auteur décrit les organismes qui gèrent les prestations de réadaptation : administration des pensions de guerre, régimes de sécurité sociale, assurances privées, pensions publiques, Office Fédéral de Placement et d'Assurance-chômage. Il fournit aussi tous renseignements sur leur compétence aux termes de la législation et sur l'étendue de leurs tâches.

Des tableaux donnent des exemples de calcul des pensions et prestations accordées aux personnes réadaptées. En annexe, sont énumérées les institutions d'aide professionnelle prévues pour les jeunes, les adultes et les grands mutilés. On trouve enfin des extraits de la législation relative à la réadaptation.

Une bibliographie complète l'ouvrage.

Paul SADOUL - Maurice DUSAPIN

L'EXPERTISE DE LA SILICOSE PULMONAIRE - Bilan du Fonctionnement
du Collège des Trois Médecins compétents en matière de Pneumo-
coniose de Nancy, 1959

Imprimeries A. Humblot et Cie, Nancy *

234 pages; 42 figures, 15 tableaux

Ce " bilan " a été préparé par M. le Professeur agrégé Sadoul, dont les recherches et les publications en physiopathologie respiratoire font autorité: c'est lui qui a prêté sa plume à ses deux collègues titulaires et aux trois suppléants du Collège de Nancy.

Quant à M. le Docteur Dusapin, s'il ne fait pas partie du Collège, il est l'auteur d'une thèse très remarquée dans laquelle il a brillamment exposé des données statistiques extraites de plus de mille dossiers médicaux.

o o

Le livre commence par une description du rôle des dix Collèges régionaux de Trois Médecins qui ont été institués en France par un décret du 18 Octobre 1952.

Ces Collèges examinent les silicotiques qui ne remplissent pas les conditions (notamment, durée d'exposition au risque) exigées pour une réparation. Ils tranchent aussi - à la demande du malade, de l'employeur ou de la Sécurité Sociale - les litiges soulevés par l'avis du médecin inspecteur spécialisé en matière de pneumoconiose.

Avant que le décret du 17 Octobre 1957 ne vienne réduire leur compétence, les Collèges étaient même obligatoirement consultés dans tous les cas de complications pulmonaires (soit tuberculose soit pneumotorax) ou cardiaques (insuffisance cardiaque droite) de la silicose.

Les membres du Collège de Nancy regrettent que " l'appréciation de complications souvent délicates à prouver ait été retirée aux Collèges pour être confiée à des experts isolés ne disposant souvent que de moyens d'investigation restreints. "

Quoi qu'il en soit, il appartient aux Collèges d'apporter les garanties désirables, en l'état actuel des connaissances médicales, pour une réparation équitable et impartiale de la silicose.

Intervenant fréquemment auprès des chefs d'entreprise, des médecins du travail et des médecins traitants, ils réalisent en outre, sur le plan préventif, une collaboration aussi utile qu'efficace.

o o

* Cet ouvrage a aussi été publié par la Librairie Masson et Cie, dans la Collection de Médecine Légale.

Les lecteurs des autres pays de la C.E.C.A. apprécieront l'idée qu'ont eue M. Sadoul et Dusapin de consacrer un chapitre à une analyse historique et critique de l'ensemble de la législation française relative à la silicose et de reproduire à la fin de leur livre deux des principaux textes qui régissent en France la réparation de la silicose :

- le décret no 57 - 1176 du 17 Octobre 1957 " fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'abestose professionnelles du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale";
- l'un des quarante tableaux qui sont annexés au R.A.P. du 31.12.46. Ce tableau (no 25) définit la silicose professionnelle et énumère les travaux dont l'exécution habituelle est susceptible de provoquer les maladies consécutives à l'inhalation de poussières contenant de la silice libre. Il a été assoupli par des décrets en date des 21 Août 1950 et 13 Septembre 1955.

La comparaison qui est faite, aux pages 94 - 97, entre les définitions légales de la silico-tuberculose en France, en Allemagne, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas est aussi très instructive au point de vue de la Communauté. Après avoir rappelé qu'en France les droits à réparation ne sont ouverts que si la silicose est caractérisée au minimum par une nodulation à gros grains et la tuberculose par la présence de bacilles de Koch dans les crachats, M. Sadoul et Dusapin soulignent " la rigueur de la définition légale française " - " rigueur " qui explique, par exemple, que le Collège de Nancy n'ait pas pu reconnaître comme silico-tuberculeux certains mineurs frontaliers ayant travaillé dans les Houillères de Lorraine et qui avaient été reconnus par les experts allemands. Toutefois, les auteurs croient devoir ajouter: " Si les législateurs étrangers " admettent plus facilement qu'en France le diagnostic de com-
" plication tuberculeuse de la silicose et s'ils n'ont pas jugé
" utile d'en donner une définition aussi précise, il ne faut
" pas oublier qu'à l'étranger, la réparation de la silico-tuber-
" culose est souvent beaucoup moins généreuse sur le plan fi-
" nancier que celle qui est octroyée en France. "

Toujours au point de vue de la Communauté, on lira avec intérêt la réponse - que M. Sadoul et Dusapin reproduisent également en annexe - de la Caisse Autonome des Sociétés de Secours Linieres à une question qui lui avait été posée le 29.3.53 au sujet des dispositions applicables aux ouvriers ayant été exposés à un risque silicotique à l'étranger. La Caisse Autonome rappelle d'abord que, d'une façon générale, " la législation française des Accidents du Travail et des
" Maladies Professionnelles ne fait aucune distinction entre
" les ouvriers français et étrangers, dès l'instant où ils
" travaillent et résident en France métropolitaine." Cependant,
" la législation française de réparation et de prévention des
" accidents du travail et des maladies professionnelles n'est
" applicable qu'aux accidents survenus et aux maladies pro-
" fessionnelles contractées en France métropolitaine. " Donc,

s'agissant de la silicose, " il n'est pas possible de cumuler " les périodes d'exposition au risque en France et hors de France. Aucune convention de Sécurité Sociale conclue entre la France et un pays étranger n'a, jusqu'à présent, admis le cumul des périodes d'exposition au risque de silicose dans deux ou plusieurs pays. " La Caisse Autonome précise enfin que le cumul de deux prestations pour une même maladie professionnelle est par contre formellement interdit par les conventions bilatérales qui sont intervenues entre la France - d'une part - et, d'autre part, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Pour en terminer avec ce qui se rapporte directement à la C.E.C.A., nous signalerons que MM. Sadoul et Dusapin font allusion à une enquête médicale qui a été menée chez les mineurs de fer lorrains et qu'ils n'omettent pas d'en attribuer le mérite à la Haute Autorité.

o o

MM. Sadoul et Dusapin énumèrent et commentent les phases successives des expertises que le Collège de Nancy mène au cours des cinq ou six jours d'hospitalisation qui sont ordinairement imposés aux malades:

- interrogatoire sur les antécédents professionnels ;
- examen clinique ;
- deux clichés standards, radioscopie et, dans plus d'un tiers des cas, tomographies ;
- tests spirographiques légers ;
- mesure du volume résiduel ;
- très souvent, épreuve de l'acétylcholine ;
- fréquemment, étude des variables respiratoires au cours d'un exercice musculaire de durée moyenne ;
- fréquemment aussi, étude des échanges alvéolaires ;
- recherche systématique et répétée de bacilles de Koch dans l'expectoration ;
- mesure de la vitesse de sédimentation ;
- pour dépister l'hypertension pulmonaire, cathétérisme du coeur droit. Celui-ci n'est bien entendu pratiqué que quand il est indispensable de disposer des données hémodynamiques et lorsque l'examen clinique, la radiographie, l'électrocardiogramme, l'étude des échanges respiratoires et les exercices n'ont pas permis de poser un diagnostic certain. Il faut en outre que le malade donne son consentement et que ce consentement soit éclairé et entièrement libre.

Les auteurs développent ensuite les résultats de l'expérience que le Collège a acquise. *

A titre d'exemples, nous citerons les réserves qui sont émises quant à la radioscopie; ainsi que les remarques qui sont formulées sur la gravité des conséquences du temps de latence radiologique et sur l'insuffisance des épreuves fonctionnelles respiratoires prescrites par la loi.

Le Collège de Nancy a également été conduit à mettre en doute l'efficacité des différents barèmes qui ont été établis en vue de guider les experts dans la détermination du taux d'incapacité. Il considère que, même si on ne retient que les perturbations fonctionnelles que subit le malade, on ne saurait réduire leur évaluation à une opération arithmétique élémentaire : elle reste un acte médico-légal dans toute l'acception du terme.

o o

Dépassant le simple " bilan " auquel les auteurs prétendaient borner leur ambition, ce livre est un ouvrage scientifique de qualité.

Il apporte une contribution précieuse à la connaissance des complications pulmonaires et cardiaques de la silicose.

Nous en retiendrons, d'autre part, une étude approfondie de la pneumoconiose des mineurs de fer.

Pour les auteurs, l'individualité clinique, radiologique et anatomique de la sidérose est certaine. On ne peut en tout cas pas l'assimiler à un inoffensif tatouage du parenchyme. Elle n'est pas constamment d'évolution bénigne. Si ses complications tuberculeuses sont exceptionnelles, ses complications cardiaques ne le sont pas - et elles apparaissent parfois en l'absence de tout syndrome emphysémateux. Le Collège a eu l'occasion d'examiner de nombreux mineurs de fer porteurs d'images radiologiques sensiblement normales et se plaignant pourtant de dyspnée : il n'y a pas de parallélisme entre l'atteinte radiologique et l'atteinte fonctionnelle.

* Les travaux dont ce livre rend compte se sont étendus sur une période de trois ans (11 Septembre 1954-1er Septembre 1957) et ils ont reposé sur l'examen de 1.361 dossiers. De plus, la variété des entreprises de la région a permis au Collège de Nancy de ne pas se limiter aux mineurs de charbon: il a aussi étudié les pneumoconioses qu'on rencontre dans les mines de fer (sidérose), les carrières, les faïenceries, les fabriques de céramiques, les fonderies, etc...

Enfin, bien que MM. Sadoul et Dusapin n'aient cherché " ni à donner une vue d'ensemble de la silicose ni même un " aperçu complet de l'expertise ", leur livre doit être mis au nombre de ceux qui s'efforcent de jeter les bases d'une doctrine de la réparation.

C'est ainsi qu'il suggère que la sidérose soit officiellement admise comme maladie professionnelle indemnisable et qu'il demande que les conditions médico-légales d'attribution des prestations pour complications tuberculeuses de la silicose ne comportent plus l'existence radiologique minima d'un semis nodulaire à gros grains.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
LE REGIME DES ALLOCATIONS SPECIALES DE CHOMAGE EN FRANCE	2
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	5
Allemagne	6
Belgique	12
France	24
Italie	33
Luxembourg	35
Pays-Bas	39
<u>Annexes</u>	
I. Evolution de la Durée du Travail	40
II. Arrêt du Tribunal Fédéral du Travail de Kassel	41
AVTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	44
Emploi	45
Salaires	46
Conditions de Travail	47
Sécurité, Hygiène et Médecine du Travail ..	48
Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines de Houille	50
Formation Professionnelle	53
Logement	55
ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES	57
Bases de la Réadaptation Fonctionnelle dans la République Fédérale d'Allemagne (Dr.méd. Kurt-Alfons JOCHHEIM)	58
L'expertise de la Silicose Pulmonaire (Paul SADOUL et Maurice DUSAPIN)	59